

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr.
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 20 avril 1919. — Décret modifiant en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 3 juin 1919)..... 436
- 28 avril. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 9 août 1913 et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des serviteurs et domestiques attachés à la personne (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919)..... 438
- 28 avril. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 16 mars et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des clercs d'officiers publics et ministériels et des employés des greffes (arrêté de promulgation du 19 juillet 1919)..... 438
- 28 avril. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 31 janvier et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919)..... 439
- 8 mai. — Décret réorganisant le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies..... 440
- 10 mai. — Décret rendant applicables aux Colonies les lois des 16 mars 1949, 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)..... 441
- 10 mai. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises ou Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)..... 442
- 13 mai. — Décret autorisant les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ainsi que les réservistes des Colonies susvisées rappelés à la mobilisation, à souscrire un contrat spécial destiné à les placer sous le régime du temps de paix (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)..... 443
- 19 mai. — Décret relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)..... 444



- 21 mai. — Décret portant création de Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919)..... 446
- 2 juin. — Décret portant modifications au décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale et dérogation provisoire au décret du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale..... 447
- 2 juin. — Arrêtés ministériels portant répartition pour les élèves visés au décret du 2 juin 1919 de l'année scolaire 1919-1920 en deux cycles d'études et fixant le programme des cours de l'Ecole coloniale (sections administratives et section de la magistrature coloniale)..... 448
- 23 juin. — Décret complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétariats généraux des Colonies et portant révision du traitement des Secrétaires généraux de 1^{re} classe de l'ancienne formation encore en exercice..... 450
- 29 juin. — Décret relatif au paiement de l'indemnité fixe de démobilisation par le dépôt démobilisateur aux militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 17 juillet 1919)..... 451
- Instruction relative au décret ci-dessus..... 451
- 21 avril. — Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux..... 453
- 2 juin. — Arrêté ministériel portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1917, modifiant lui-même l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1917, déterminant les conditions exigées des militaires et marins retraités ou réformés n° 1 pour blessures reçues ou infirmités contractées depuis le début des hostilités, qui sollicitent un emploi d'élève administrateur colonial..... 454

Actes du Gouvernement général.

- 20 juin. — Arrêté portant approbation des rôles de dégrèvement de la subdivision de Dubréka (Guinée)..... 454
- 9 juillet. — Arrêté portant relèvement général de solde, pour compter du 1^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général, qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1^{er} janvier de l'année courante..... 455
- 9 juillet. — Arrêté portant modification aux arrêtés du 29 janvier 1913 et du 26 janvier 1916, relatifs au Conseil supérieur de l'Enseignement primaire..... 455
- 10 juillet. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les allocations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront rapatriés, renvoyés dans leurs foyers ou disparus..... 456

- 19 juillet. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus. 457
- 21 juillet. — Arrêté portant modification à l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française..... 457

Actes du Gouvernement local.

- 30 juillet 1919. — Arrêté portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta (addendum à l'arrêté du 26 juillet 1919) 458
- 5 août. — Arrêté portant relèvement des traitements annuels des agents des cadres indigènes de la Guinée française organisés par arrêtés du Gouverneur général..... 458
- 5 août. — Arrêté portant augmentation des soldes des gardes de cercle 458
- 5 août. — Décision autorisant exceptionnellement et uniquement pour la nourriture des Troupes, l'abatage à Conakry des bœufs âgés de moins de 4 ans..... 458
- 6 août. — Décision accordant aux agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général une avance exceptionnelle à valoir sur le futur relèvement des soldes 459
- 6 août. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1919 autorisant la sortie des bovidés hors de la Colonie. 459
- 8 août. — Arrêté ouvrant provisoirement les gares de Kakoulima et de Tabili à la télégraphie privée intérieure..... 459
- 12 août. — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté général du 31 juillet 1915, concernant les traitements des gardes-frontières et des canotiers des Douanes..... 460
- 15 août. — Arrêté modifiant l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907 organisant le cadre des aides-médecins de la Guinée française..... 460
- 15 août. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1911 relatif au personnel infirmier indigène de la Guinée française 460
- Tableau des augmentations des traitements des agents des cadres locaux indigènes en service en Guinée 461
- Nominations, mutations, etc..... 463
- Errata..... 467

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — Office commercial français en Angleterre... 468

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel). — Concours pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française..... 469

Cours du change..... 472

Avis de demandes d'immatriculation..... 472

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants..... 473

Bilan de la Banque au 31 juillet 1919..... 473

Annonces..... 473

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1919, modifiant, en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 avril 1919, modifiant, en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 avril 1919, modifiant, en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 avril 1919.

Monsieur le Président,

Au cours de la discussion et du vote de crédits additionnels pour le 4^e trimestre 1918, le Parlement a décidé que la solde de présence serait accordée à tous les prisonniers de guerre.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de modifier sur ce point la réglementation applicable aux troupes à la charge du Département des Colonies.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 27 mars 1919, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La position 26, de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, est abrogée et remplacée par la suivante :

NUMÉRO D'ORDRE des positions.	POSITIONS	SUBDIVISION des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
				OBSERVATIONS
26	En captivité.....		Tout prisonnier de guerre, pour une cause indépendante de sa volonté, a droit à la solde de présence à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu de sa présentation aux autorités françaises ou jusqu'au jour inclus de son décès dûment constaté. Le rappel est fait dès le retour de captivité, sous déduction des sommes perçues chez l'ennemi et de celles payées à titre de délégation pendant la période de captivité.	Le rappel a lieu sur le vu des pièces que l'intéressé pourra produire pour justifier du temps passé en captivité, d'une déclaration sur l'honneur (écrite) indiquant les sommes perçues en pays ennemi et d'un certificat (même néant) mentionnant les paiements effectués à titre de délégation pendant la période de captivité. Restent acquises pendant la captivité les allocations (accessoires de solde ou indemnités) maintenues régulièrement en position d'absence, à l'exception de l'indemnité de monture ou d'entretien du harnachement. Sous réserve des dispositions spéciales aux délégations, les sommes acquises aux prisonniers soit avant, soit après leur capture, ne peuvent être payées pendant le cours de la captivité, soit aux ayants droit eux-mêmes, soit à leurs familles ou à des tiers. NOTA. — Le temps passé en captivité, en détention, compte comme service actif pour le droit à la solde mensuelle, pour le droit à la progression de la solde mensuelle et pour le droit à la solde du nouveau grade ou du nouveau tarif en cas de promotion ou de relèvement de tarif.

Art. 2. — La position 39, de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, est abrogée et remplacée par la suivante. Il est ajouté, en outre, les positions 39 bis et 39 ter ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE des positions	POSITIONS	SUBDIVISION des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
				OBSERVATIONS
39	Rentrant des prisons de l'ennemi.		Entrent en solde du jour de leur remise ou de leur présentation aux autorités françaises dûment constatée, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement ou s'ils sont mis en subsistance dans un corps de troupes; dans le cas contraire, ils sont traités comme isolés jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.	
39 bis	En captivité.....		Tout prisonnier de guerre pour une cause indépendante de sa volonté, a droit à la solde, sous déduction des sommes perçues chez l'ennemi, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi. Jusqu'au jour exclu de sa remise ou de sa présentation aux autorités françaises, jusqu'au jour inclus de son décès dûment constaté ou jusqu'au jour exclu de son évaison.	Mêmes observations qu'à la position 26.
39 ter.	Absent de son corps ou de son poste pour une cause indépendante de sa volonté et dans des circonstances spéciales non prévues par les positions ci-dessus.		Dans ces circonstances, toutes particulières, la solde ne sera acquise au militaire absent de son corps ou de son poste que sur une décision spéciale du Ministre des Colonies constatant que l'absence a été motivée par un cas de force majeure. La même décision détermine la solde qui sera allouée.	Par application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1918, aux termes duquel la haute paye de guerre est due pour les journées de présence ou d'absence ouvrant droit à la solde, les prisonniers reçoivent la haute paye de guerre dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret précité, le temps passé en captivité comptant dans la détermination du temps de service exigé pour le droit à cette allocation.

Art. 3. — Le 3^e alinéa du tableau IV du décret du 29 décembre 1903, modifié le 27 mars 1919 (hautes payes, colonne : dispositions particulières) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les ayants droit faits prisonniers de guerre sont, dès leur présentation aux autorités françaises, rappelés de la haute paye pour toute la période de captivité, sous déduction des sommes payées à titre de délégation pendant cette période, étant entendu que le temps passé dans cette position doit être décompté comme service actif pour l'obtention de la haute paye (engagés ou rengagés), ou pour le droit aux échelons supérieurs. »

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 2 août 1914.

Fait à Paris, le 20 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 9 août 1913 et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des serviteurs et domestiques attachés à la personne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 9 août 1913 et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des serviteurs et domestiques attachés à la personne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 9 août 1913 et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des serviteurs et domestiques attachés à la personne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 août 1913, instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des serviteurs et domestiques des deux sexes, de nationalité française, attachés à la personne, justifiant de trente ans de services consécutifs dans la même maison ou dans la même famille ;

Vu le décret du 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en vermeil, en faveur des serviteurs et domestiques des deux sexes, de nationalité française, attachés à la personne, justifiant de cinquante ans de services consécutifs dans la même maison ou dans la même famille ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille d'honneur instituée par le décret du 9 août 1913 peut être décernée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux serviteurs et domestiques des deux sexes, français ou indigènes non naturalisés, attachés à la personne et résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de vingt ans de services consécutifs dans la même maison ou dans la même famille.

Art. 2. — La médaille d'honneur en vermeil, instituée par le décret du 4 avril 1914 peut être décernée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux serviteurs et domestiques des deux sexes, français ou indigènes non naturalisés, attachés à la personne et résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans la même maison ou dans la même famille.

Art. 3. — La médaille d'honneur pourra être attribuée, sans condition de durée de services, aux serviteurs et domestiques des deux sexes, français ou indigènes non naturalisés, qui auront accompli, dans l'exercice de leur profession ou à l'occasion de l'exercice de leur profession, un acte absolument exceptionnel et particulièrement méritoire de dévouement envers la famille à laquelle ils sont attachés. Mention spéciale de cet acte figura au *Journal officiel* à l'appui de la récompense.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de chaque Colonie.

Fait à Paris, le 28 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

COLLIARD.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 16 mars et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des clercs d'officiers publics et ministériels et des employés des greffes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 16 mars et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des clercs d'officiers publics et ministériels et des employés des greffes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 16 mars et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des clercs d'officiers publics et ministériels et des employés des greffes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 mars 1914, qui a institué une médaille d'honneur en argent en faveur des clercs d'officiers publics ou ministériels et des employés des greffes, de nationalité française, qui justifieront de trente ans de services consécutifs dans la même étude ou dans le même greffe;

Vu le décret du 4 avril 1914, qui a institué une médaille d'honneur en vermeil en faveur des clercs d'officiers publics ou ministériels et des employés des greffes, de nationalité française, qui justifieront de cinquante ans de services consécutifs dans la même étude ou dans le même greffe;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille d'honneur instituée par le décret du 16 mars 1914 peut être décernée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux clercs d'officiers publics ou ministériels et aux employés des greffes, résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de vingt ans de services consécutifs dans la même étude ou dans le même greffe.

Art. 2. — La médaille d'honneur en vermeil instituée par le décret du 4 avril 1914 peut être décernée, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux clercs d'officiers publics ou ministériels et aux employés des greffes, résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans la même étude ou dans le même greffe.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 31 janvier et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 31 janvier et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 avril 1919, rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 31 janvier et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 janvier 1914, instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires, justifiant de trente années de services consécutifs dans le même établissement;

Vu le décret du 4 avril 1914, qui a institué des médailles d'honneur en vermeil, en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires, justifiant de cinquante ans de services consécutifs dans le même établissement;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille d'honneur instituée par le décret du 31 janvier 1914, peut être décernée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux employés des Caisses d'épargne ordinaires, résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de vingt ans de services consécutifs dans le même établissement.

Art. 2. — La médaille d'honneur en vermeil instituée par le décret du 4 avril 1914, peut être décernée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux employés des Caisses d'épargne ordinaires, résidant dans les Colonies françaises, qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans le même établissement.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret réorganisant le Comité supérieur consul-
tatif de l'Instruction publique des Colonies.

Paris, le 8 mai 1919.

Monsieur le Président,

Les sacrifices de sang et d'argent consentis par les populations des Colonies pour la défense et la victoire de la France nous font un devoir d'aller toujours plus loin avec elles dans la voie de la politique d'association. L'intérêt de la France, devenue plus grande puissance coloniale encore que par le passé, nous conseille de porter, au plus haut degré possible, le développement des indigènes de ces contrées, où nous savons d'ailleurs que les éléments français n'émigreront jamais qu'en petit nombre. L'opinion universelle, après une guerre où des hommes de toutes couleurs et de toutes les régions du globe ont donné leur vie pour la même juste cause, a fixé son attention sur le sort de toutes les populations de civilisation inférieure ou retardataire ; elle ne tolérerait plus de longueurs ou de négligences dans l'œuvre de relèvement moral et matériel qui incombe à toutes les nations civilisatrices.

La base, la condition première de cette œuvre est dans l'enseignement. La mise en valeur de nos Colonies doit commencer par la mise en valeur de l'individu humain par l'instruction. Les efforts, d'ailleurs de plus en plus grands déjà accomplis en ce sens avant la guerre par la Métropole et par les Colonies, ne sont que le début d'une grande œuvre nécessaire. Le pourcentage de la population de nos Colonies recevant réellement l'instruction élémentaire doit être porté au chiffre normal. L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être développés. Les Gouvernements locaux ont en général très bien compris l'importance fondamentale de l'instruction professionnelle et technique ; ils ont même parfois devancé la Métropole dans cette voie. Leur œuvre, sur ce point, ne demande qu'à être poursuivie et élargie, de façon que nos populations coloniales recrutent chez elle-mêmes non seulement de bons ouvriers, mais encore de bons contremaîtres et même de bons ingénieurs.

Cette œuvre d'enseignement est inséparablement liée à l'œuvre scientifique multiple qui concerne notre grand empire. Tous ceux qui seront appelés à en diriger rationnellement l'exploitation, dans toutes les branches, doivent être nourris des résultats de recherches scientifiques approfondies. La dignité de la France, sa tradition de nation intellectuelle par excellence, en même temps que son intérêt, lui commandent de considérer la France d'outre-mer comme un objet de première importance pour ses savants et ses penseurs. Sur ce point, les réalisations accomplies, dans certaines universités ou écoles spéciales, sont encore trop rares ; il faut les coordonner, les multiplier, créer un organisme complet. Cet organisme devra être conçu d'une façon assez large, assez souple et devra être assez bien raccordé à l'organisme pédagogique, pour que toutes les formes de la vie coloniale en reçoivent la bienfaisante influence. En particulier, la préparation du personnel français des Colonies déjà grandement améliorée depuis quelques années d'une part, et, d'autre part, les recherches de laboratoires pour la mise en valeur des Colonies devraient en éprouver une féconde impulsion.

C'est pour ces motifs et dans ces intentions qu'en attendant d'autres mesures qui suivront prochainement, je crois nécessaire de réorganiser tout d'abord le Comité consultatif supérieur de l'Instruction publique des Colonies,

désormais beaucoup trop peu nombreux et d'attributions trop restreintes. Le Ministère de l'Instruction publique, dont la charge d'âmes ne dépasse pas beaucoup numériquement celle qui incombe au Ministère des Colonies, a créé dans son sein plusieurs Conseils, Comités et Commissions. Je crois plus simple et préférable à tous égards de constituer un seul Comité, assez nombreux et comprenant toutes les compétences nécessaires pour se subdiviser aisément en plusieurs sections correspondant aux divisions principales du travail à accomplir, ayant toute l'autorité morale et toute la compétence technique nécessaire pour assurer une étroite et constante liaison entre l'ancien et glorieux organisme intellectuel de la Métropole et le nouveau niveau intellectuel d'outre-mer. Le Comité consultatif de l'Instruction publique des Colonies, par sa seule composition signifiera à nos populations coloniales la définitive et absolue volonté de la France de leur ouvrir toutes grandes les voies de son esprit et de son cœur, et de forger de la façon la plus solide les instruments de leur prospérité. Par le travail continu de ses sections compétentes, il assurera le bon fonctionnement des institutions existantes, la création d'institutions nouvelles, la protection du personnel enseignant et de la population scolaire, le développement continu et rapide de l'œuvre pédagogique et de l'œuvre scientifique de laquelle dépend l'avenir d'un territoire immensément plus grand que la France et d'une population déjà égale en nombre à celle de la Métropole.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les décrets des 18 janvier 1895, 18 juin 1897, 19 octobre 1906, 7 avril 1907 et 19 mars 1912, concernant l'organisation du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies, institué au Ministère des Colonies par le décret du 18 janvier 1895, est fixé comme suit :

Président :

Le Ministre des Colonies.

Membres :

Deux membres du Sénat.

Quatre membres de la Chambre des Députés.

Le chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

Le chef du service de l'Instruction publique au Ministère des Colonies.

Quatre directeurs, sous-directeurs ou chefs de service de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Le directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Le directeur de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique.

Le directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Le directeur de l'Enseignement technique au Ministère du Commerce.

Deux anciens Gouverneurs des Colonies ou anciens Directeurs à l'Administration centrale.

Un inspecteur général de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique.

Un inspecteur général de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Un inspecteur général des Beaux-Arts.

Le directeur de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

L'administrateur de l'Ecole des langues orientales vivantes.

Le directeur de l'Ecole coloniale.

Le directeur du Jardin colonial et de l'Ecole supérieure d'agriculture coloniale.

Quatre professeurs de l'Université.

Un professeur de l'Ecole coloniale.

Deux professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire.

Une inspectrice des Ecoles maternelles.

Un directeur d'Ecole primaire supérieure.

Un instituteur primaire.

Une institutrice primaire.

Quatre industriels, ou commerçants, ou directeurs de compagnies ayant des établissements ou des intérêts aux Colonies.

Deux publicistes.

Le vice-président est désigné par arrêté du Ministre.

Le chef du service de l'Instruction publique au Ministère des Colonies, membre du Comité, remplit les fonctions de secrétaire.

Un rédacteur au Ministère des Colonies est désigné par le Ministre pour remplir les fonctions de secrétaire adjoint.

Art. 2. — Peuvent être appelés au Comité, avec voix consultative, les personnes dont la consultation paraîtra utile pour l'étude des questions spéciales.

Art. 3. — Les membres du Comité qui ne sont pas appelés à en faire partie en raison même de leurs fonctions, sont nommés, par arrêté du Ministre, pour une durée de trois ans.

Art. 4. — Le Comité donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Instruction publique aux Colonies et d'une façon générale le développement intellectuel des populations coloniales, sur l'enseignement colonial en France, les travaux et publications de caractère scientifique, littéraire, artistique se rapportant aux Colonies qui sont soumises à son examen par le Ministre.

Art. 5. — Les affaires concernant l'avancement et les intérêts généraux du personnel enseignant qui sont soumises au Comité par le Ministre sont d'abord examinées par une Commission spéciale, prise dans le sein du Comité, dite section du personnel, et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 6. — Les affaires concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'Instruction publique, la création d'institutions nouvelles ou modifications aux institutions existantes, qui sont soumises au Comité par le Ministre sont d'abord examinées par une Commission spéciale prise dans le sein du Comité, dite section des affaires administratives, et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 7. — Les affaires concernant la pédagogie générale, l'enseignement des lettres et des sciences, les missions, travaux et publications se rapportant aux mêmes sujets, qui sont soumises au Comité par le Ministre, sont d'abord examinées par une Commission spéciale prise au sein du Comité, dite section technique et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 8. — Les membres des sections sont désignés chaque année par arrêté du Ministre.

Art. 9. — Toutes les sections sont permanentes ; elles se réunissent sur convocation du Ministre et de leur président et lui donnent directement leur avis sur toutes les affaires urgentes. Le chef de service de l'Instruction publique au Ministère des Colonies fait partie de droit des trois sections. Tout membre du Comité pourra être appelé par le Ministre, avec voix consultative, dans une section autre que celle à laquelle il appartiendra.

Art. 10. — Dans les cas intéressant l'ensemble de l'œuvre de l'Instruction publique dans une Colonie, le Ministre peut choisir parmi les membres des diverses sections du Comité les personnes spécialement au courant des affaires de cette Colonie et les réunir en vue d'une Commission extraordinaire, chargée d'examiner et de coordonner les propositions des diverses sections.

Art. 11. — Est abrogé le décret du 7 avril 1907 susvisé et en général toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1919, rendant applicables aux Colonies les lois des 16 mars 1919, 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1919, rendant applicables aux Colonies les lois des 16 mars 1919, 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1919, rendant applicables aux Colonies les lois des 16 mars 1919, 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 4 avril 1915 a complété les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés qui ont été l'objet, pour action d'éclat, d'une cita-

tion à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade, ou du régiment, dont ils font partie.

Ce texte a été étendu à nos possessions d'outre-mer par un décret du 25 juillet 1915.

La loi du 5 août 1916, relative à la réhabilitation des faillis qui ont été l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartenaient, a été applicable aux Colonies par son article 2.

La loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par des actions d'éclat a été également rendue applicable à nos Colonies par un décret du 10 février 1919, après avis des Administrations locales.

Dans le même ordre d'idées, le Parlement vient de voter trois lois nouvelles :

1° La loi du 16 mars 1919, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des faillis, même banqueroutiers, et des liquidés judiciaires, et la réinscription sur la liste électorale, en temps de guerre, des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 et l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916;

2° La loi du 19 mars 1919, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 628 du code d'instruction criminelle.

3° La loi du 18 avril 1919, complétant le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Ces trois dernières lois ne faisant que compléter et corriger les dispositions prises par les lois précédentes, rendues applicables aux Colonies, il semble équitable d'en étendre le bénéfice aux Français et aux indigènes d'outre-mer qui, se trouvant dans les conditions précitées, ont été l'objet d'une citation pour action d'éclat.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 4 avril 1915, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés;

Vu la loi du 5 août 1916, sur la réhabilitation des faillis qui ont été l'objet d'une citation aux armées;

Vu la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par des actions d'éclat;

Vu la loi du 23 mars 1908, modifiant la loi 30 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis;

Vu la loi du 16 mars 1919, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des faillis même banqueroutiers et des liquidés judiciaires, et la réinscription sur la liste électorale, en temps de guerre, des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908, et l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916;

Vu la loi du 19 mars 1919, relative à la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 628 du code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 18 avril 1919, complétant le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 25 juillet 1915, appliquant aux Colonies la loi du 4 avril 1915;

Vu le décret du 10 février 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont applicables dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc :

1° La loi du 16 mars 1919, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des faillis même banqueroutiers, et des liquidés judiciaires et la réinscription sur la liste électorale, en temps de guerre, des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 et l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916;

2° La loi du 19 mars 1919, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 628 du code d'instruction criminelle;

3° La loi du 18 avril 1919, complétant le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1919, rendant applicable aux Colonies françaises ou Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mai 1919, rendant applicable aux Colonies françaises ou Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1919, rendant applicable aux Colonies françaises ou Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mai 1919.

Monsieur le Président,

L'application des articles 1471 et 1495 du code civil, réglant la façon dont la femme mariée exerce les reprises de sa dot, en cas de décès du mari, a amené des conséquences fort peu équitables dans la liquidation des nombreuses successions ouvertes depuis les hostilités et, le plus souvent, du fait même de ces hostilités. La loi du 15 mars 1919, modifie, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot édicté par les articles précités du code civil, en stipulant que « dans tous partages de succession, communauté ou indivision, ainsi que pour la liquidation des reprises de dot des femmes mariées, lorsqu'il y aura lieu à rapport en moins prenant ou reprises en espèces de valeur mobilières aliénées avant le 2 août 1914, ces valeurs seront estimées au cours en vigueur au moment du partage ou règlement de compte ».

Il m'a paru qu'il était nécessaire d'étendre dans nos établissements d'outre-mer les dispositions de la loi du 15 mars 1919, aux citoyens ou sujets français régis par le code civil.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 14 juillet 1915, relative à la reprise après la guerre des délais de prescription et autres en matière civile, commerciale et industrielle ;

Vu la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions ;

Vu la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot, est applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aux citoyens ou sujets français régis par le code civil.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mai 1919, autorisant les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ainsi que les réservistes des Colonies susvisées rappelés à la mobilisation, à souscrire un contrat spécial destiné à les placer sous le régime du temps de paix.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 mai 1919, autorisant les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ainsi que les réservistes des Colonies susvisées rappelés à la mobilisation, à souscrire un contrat spécial destiné à les placer sous le régime du temps de paix.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 mai 1919, autorisant les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ainsi que les réservistes des Colonies susvisées rappelés à la mobilisation, à souscrire un contrat spécial destiné à les placer sous le régime du temps de paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 mai 1919.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 9 octobre 1915 et de l'article 3 du décret du 12 décembre 1915, les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ne peuvent être maintenus sous les drapeaux que pour une période qui ne devra pas dépasser de plus de six mois la date de la signature de la paix. Il en est de même pour les indigènes appelés et engagés dans l'Ouest africain, sous le régime du décret du 14 janvier 1918. Or, il serait désirable que les indigènes de ces diverses catégories fussent autorisés à rester en service à l'expiration de leur contrat, afin de maintenir plus aisément au complet les effectifs des régiments indigènes par l'appoint de soldats exercés, et sans charges nouvelles pour la population.

Dans le même ordre d'idées, il serait juste de faciliter le maintien en service des réservistes indigènes rappelés au cours des hostilités, dont certains, après la longue durée des services déjà accomplis, souhaiteraient de parfaire le temps qui leur manque encore pour obtenir une pension de retraite.

Il nous a donc paru nécessaire de prévoir, pour toutes les catégories de militaires susvisées, un contrat spécial, permettant de les replacer dans la situation normale de rengagés du temps de paix.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales et notamment l'article 16 de cette loi;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié le 7 août 1913;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904, portant constitution des diverses réserves indigènes en Indo-Chine, modifié le 21 juin 1906;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904, portant organisation du recrutement des indigènes de race annamite au Tonkin et en Annam, modifié les 14 mai 1905 et 7 mai 1913;

Vu le décret du 28 août 1908, fixant le mode de recrutement des militaires indigènes de Cochinchine;

Vu le décret du 24 septembre 1903, portant organisation des réserves indigènes à Madagascar;

Vu le décret du 19 mai 1908, sur le recrutement des indigènes à Madagascar, modifié par le décret du 22 juin 1912;

Vu le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de prime et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais des corps et services de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 8 juin 1914;

Vu le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs des primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement, pour la durée de la guerre, des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes;

Vu le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar, dans les sections d'infirmiers militaires et les sections de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales;

Vu le décret du 14 janvier 1918, portant organisation du recrutement des indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 20 septembre 1918, relatif aux primes de rengagement et hautes payes en Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes de l'Indo Chine, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, engagés pour la durée de la guerre, en vertu des décrets du 12 décembre 1915, les indigènes de l'Afrique occidentale française, engagés pour la durée de la guerre, en vertu des décrets du 10 octobre 1914 et du 9 octobre 1915, les indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, appelés ou engagés sous le régime du décret du 14 janvier 1918, ainsi que les réservistes indigènes de toutes ces Colonies, rappelés à la mobilisation, qui désireraient rester au service après la date de cessation

de l'état de guerre, pourront y être maintenus par un contrat spécial à souscrire dans les délais que fixera le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Suivant le temps de service accompli antérieurement à la date susvisée, ce contrat sera souscrit de manière qu'à son expiration l'intéressé ait parfait la durée totale d'une ou plusieurs périodes de service prévues sous le régime du temps de paix et soit dès lors placé sous ce régime.

Art. 3. — Une part proportionnelle de prime d'engagement ou de rengagement calculée d'après les tarifs applicables en temps de paix et d'après les règles d'allocation prévues pour chaque Colonie, sera acquise, le cas échéant, au militaire se liant au service dans ces conditions pour la période de temps qui lui restera à accomplir à partir de la date du décret qui fixera la fin de l'état de guerre.

Toutefois, les militaires provenant des réserves rappelés au service sans avoir souscrit l'engagement pour la durée de la guerre prévu par les décrets susvisés, auront droit à cette part proportionnelle de prime à compter de la date de la signature de l'acte.

Dans tous les cas, le temps total passé par l'intéressé sous les drapeaux, sous un régime quelconque, entrera en ligne de compte dans le calcul du temps exigé pour ouvrir le droit à la haute paye ou à un accroissement de haute paye, conformément aux règles en vigueur.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1919.

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé les crédits nécessaires pour le relèvement des allocations de rengagement attribuées aux Colonies aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines servant au-delà de la durée légale.

Pour l'emploi de ces crédits, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui réalise la mesure proposée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel militaire des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu les décrets des 28 janvier 1908, 9 octobre 1913 et 27 mars 1919, complétant le précédent;

Vu le décret (Guerre) du 11 mars 1919, déterminant les taux des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes métropolitaines;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif 5, annexé au décret du 28 janvier 1908, est abrogé et remplacé par le suivant :

I. — Primes pour les engagements de 4 et 5 ans et pour les rengagements, quelle qu'en soit la durée.

§ 1. — TROUPES MÉTROPOLITAINES

(Militaires français ou étrangers servant au titre français).

A. — Engagements.

Engagements de 4 ans	400 francs.
Engagements de 5 ans	800 —

B. — Rengagements.

Rengagements de 6 mois (1)	150 francs.
Rengagements de 1 an et plus (par année de rengagement) :	
Sous-officiers	650 —
Caporaux-fourriers, caporaux et soldats..	400 —

§ 2. — TROUPES COLONIALES

A. — Engagements à terme fixe.

Engagements de 4 ans.....	500 francs.
Engagements de 5 ans.....	1.000 —

B. — Rengagements à terme fixe.

Rengagements de 1 an et plus (par année de rengagement) :	
Sous-officiers	800 francs.
Caporaux-fourriers, caporaux et soldats..	500 —

C. — Engagements et rengagements résiliables.

(Soldats.)

Prime réduite spéciale	135 francs.
Indemnité journalière spéciale	1 —

Art. 2. — Les tarifs 4, annexé au décret du 28 janvier 1908, et 2, annexé au décret du 9 octobre 1903, sont remplacés par le tarif ci-après :

(1) Les rengagements spéciaux de 6 mois donnent droit à la prime de 150 francs, sans distinction de grade.

II. — Haute paye d'ancienneté.

TROUPES COLONIALES

GRADE	ARME OU SERVICE	HAUTE PAYE MENSUELLE			HAUTE PAYE JOURNALIÈRE		
		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	APRÈS LA DURÉE du service légal	APRÈS SIX ANS de services	APRÈS DIX ANS de services
I. — Hautes payes d'Europe.							
Sous-officiers et caporaux-fourriers ou assi- milés	Toutes armes	432 »	36 »	1 20	»	»	»
Brigadiers ou caporaux.....	et services	»	»	»	1 60	1 70	1 80
Soldats		»	»	»	1 »	1 10	1 40
II. — Hautes payes coloniales.							
Sous-officiers et caporaux-fourriers ou assi- milés	Toutes armes	864 »	72 »	2 40	»	»	»
Brigadiers ou caporaux.....	et services.	»	»	»	3 20	3 40	3 60
Soldats		»	»	»	2 »	2 20	2 80

Art. 3. — Les hautes payes ci-dessus sont acquises aux militaires français ou étrangers servant au-delà de la durée légale en vertu, soit d'un engagement volontaire pour quatre ou cinq ans, soit d'un rengagement quelle qu'en soit la durée.

Art. 4. — La haute paye mensuelle attribuée aux sous-officiers et caporaux-fourriers dans ces conditions, est soumise aux mêmes règles que la haute paye journalière d'ancienneté. Elle se cumule avec la solde mensuelle et se décompte comme cette dernière à raison de trente jours par mois.

Art. 5. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1919.

Fait à Paris, le 19 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919, portant création de Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 mai 1919, portant création de Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919 portant création de Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1919.

Monsieur le Président,

Depuis le début de la guerre et pour assurer les besoins de la défense nationale, l'Afrique occidentale française a été amenée à intensifier considérablement les productions de toutes sortes que son sol est capable de fournir.

La nécessité de continuer l'effort déjà accompli et de le développer encore a conduit M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à envisager la création d'un organisme susceptible de grouper les compétences éparses dans la Colonie et d'en coordonner les efforts. C'est le but que poursuivront les Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie qui seront établis dans chaque Colonie du groupe. Ces Conseils comprendront deux sections composées : la première, de membres élus au scrutin de liste, par les colons français, et la seconde, d'agriculteurs indigènes désignés par l'autorité locale. Les attributions dévolues aux Conseils consultatifs d'agriculture sont nettement spécifiées dans le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Je vous serais reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au chef-lieu de chacune des Colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Haute-Volta, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, un Conseil consultatif d'agriculture et d'industrie, qui représente, auprès du Lieutenant-Gouverneur, les intérêts des agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers et industriels résidant dans la Colonie.

Art. 2. — Le Conseil comprend deux sections, savoir :

1^{re} section, composée des délégués élus au scrutin de liste par les agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers et industriels, jouissant de la qualité de citoyen français;

2^e section, composée des délégués nommés par le Lieutenant-Gouverneur et choisis sur une liste d'agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers et industriels indigènes non citoyens français.

Art. 3. — Un arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, déterminera les règles applicables à l'élection des délégués citoyens français ainsi que le mode de désignation des délégués indigènes.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront, pour chaque Colonie, le nombre des délégués appelés à siéger dans chaque section du Conseil ainsi que les détails de fonctionnement des assemblées. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Les délégués composant les Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie sont élus ou nommés pour quatre ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Art. 5. — Le mandat de délégué est gratuit sauf le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 6. — Les Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie se réunissent au chef-lieu de chaque Colonie, au moins une fois l'an; ils élisent annuellement un délégué appelé à faire partie du Conseil privé ou d'administration et à participer à la session budgétaire du Conseil de Gouvernement; ils délibèrent par section ou en réunion plénière.

Art. 7. — Les Conseils ont des attributions exclusivement consultatives.

Ils peuvent être appelés à donner leur avis sur toutes les questions intéressant l'agriculture, l'élevage, l'exploitation forestière et la transformation industrielle des produits agricoles qui leur sont soumis par les Lieutenants-Gouverneurs.

Ils sont admis à présenter leurs vues sur les méthodes, les procédés, les machines, les outils les plus propres à amender et perfectionner les cultures et industries agricoles déjà établies ou à établir, à augmenter leur rendement, à améliorer l'élevage, à sauvegarder et reconstituer rationnellement nos forêts.

Ils peuvent appeler l'attention des Lieutenants-Gouverneurs sur les encouragements et les récompenses à accorder aux propriétaires et cultivateurs les plus méritants.

Sauf le cas d'urgence, l'avis du Conseil est demandé sur les changements ou innovations à apporter dans la législation locale en tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, l'exploitation et la protection des forêts, la transformation industrielle des produits du sol.

Art. 8. — Les Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie sont convoqués, leurs sessions sont ouvertes et closes par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 9. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas compris dans les attributions des Conseils ou dont ils n'ont pas été régulièrement saisis par les Lieutenants-Gouverneurs.

Est également nulle de plein droit, toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise en dehors des réunions régulières des Conseils.

Art. 10. — Les Conseils pourvoient eux mêmes à l'élection de leurs bureaux ainsi qu'à l'établissement de leurs règlements intérieurs; ces règlements sont soumis par les soins des bureaux à l'approbation des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi de deux décrets portant modifications au décret du 22 février 1902, relatifs au concours d'admission à l'Ecole coloniale et dérogation provisoire au décret du 7 avril 1905, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale.

Paris, le 2 juin 1919.

Monsieur le Président,

La fin de la guerre va permettre prochainement la reprise normale des études dans toutes les Ecoles du Gouvernement.

Il a paru cependant nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour les jeunes gens qui, reçus antérieurement à la mobilisation, ont été empêchés par l'état de guerre de poursuivre leurs études.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux projets de décrets ci-joint, qui ont pour but de réduire de deux à un an la durée des études de l'Ecole coloniale pour les élèves reçus avant le 1^{er} août 1914.

Cette faveur serait également accordée à certaines catégories de candidats à l'admission à l'Ecole, également intéressants du fait du retard apporté à leurs études par leur mobilisation.

Enfin, il a semblé que, pour ces derniers, il était équitable de les faire bénéficier, lors du concours d'entrée, de certaines majorations de points justifiées par la durée et la qualité des services rendus pendant leur présence sous les drapeaux.

Ces mesures ont été proposées par le Conseil de perfectionnement et le Conseil d'administration de l'Ecole coloniale. Elles correspondent à celles déjà prises pour d'autres grandes Ecoles du Gouvernement et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez ma manière de voir sur leur opportunité, revêtir de votre haute sanction les dispositions qui les consacrent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1899, portant création d'un Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 24 juin 1905, 22 mai 1910 et 1^{er} mars 1912;

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913 et 17 avril 1914;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret du 22 février 1902 est complété de la manière suivante :

« Les candidats qui auront été mobilisés pendant la guerre bénéficieront de majorations de points destinées à leur tenir compte du dommage résultant de l'interruption de leurs études et de la durée de leur présence sous les drapeaux d'après le barème suivant :

« 1 demi-point par mois de présence aux armées comptant pour l'obtention des brisques.

« 1 point par citation à l'ordre du régiment ou de la brigade.

« 2 points par citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.

« 3 points par citation à l'ordre de l'armée.

« 5 points si le candidat est décoré ou médaillé (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau pour la médaille militaire).

« 5 points, au maximum, pour les blessures de guerre, le chiffre de la majoration étant fixé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies.

« En aucun cas, le total des points de majoration résultant du barème ci-dessus ne pourra dépasser un maximum fixé à 40. »

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 février 1902, la durée des cours des sections administratives est réduite exceptionnellement à un an pour les élèves reçus à l'examen d'admission antérieurement au 1^{er} août 1914. L'enseignement est divisé en deux cycles de cinq mois séparés par deux mois de congé.

« Cet enseignement spécial sera professé pendant l'année scolaire 1919-1920.

« Pourront y participer :

« Les élèves qui seraient admis en 1919 après avoir accompli leur service militaire pendant la guerre et se trouveraient libérés de toute obligation militaire active ;

« Les élèves reçus en 1916 et en 1918, réformés pour blessures de guerre antérieurement à l'ouverture des cours ;

« Les exercices militaires sont supprimés pendant la durée de cet enseignement spécial.

Les élèves doivent, à la fin du premier cycle et sauf le cas où à cette date ils justifieraient du grade de licencié en droit, subir un examen portant sur les matières suivantes inscrites au programme de la licence en droit (3^e année) : droit civil, droit commercial, éléments de procédure civile, législation financière, législation coloniale.

« Les élèves qui échoueraient à tout ou partie de cet examen seront autorisés à réparer leur échec avant l'ouverture du deuxième cycle.

« Les élèves qui n'auraient pu bénéficier de cette facilité seront autorisés à suivre la première année d'études des cours normaux qui reprendront le 1^{er} novembre 1920.

« Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour un cas de force majeure, seront obligés d'interrompre les cours, pourront être autorisés par le Conseil d'administration de l'Ecole à redoubler la première année des cours normaux en 1920.

Art. 3. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté ministériel, rendu dans les formes prévues par l'article 22 du décret du 22 février 1902.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par décret du 8 décembre 1907 ;

Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale, modifié par le décret du 27 juillet 1907 ;

Vu le décret du 2 juin 1919, réduisant à un an la durée des cours pour certaines catégories d'élèves de l'Ecole coloniale ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 7 avril 1905 modifié, la durée des cours de la section spéciale pour la préparation à la

magistrature coloniale est réduite exceptionnellement à un an pour les élèves reçus à l'examen d'admission antérieurement au 1^{er} août 1914. L'enseignement est divisé en deux cycles de cinq mois, séparés par deux mois de congé.

Cette année de cours sera professée pendant l'année scolaire 1919-1920.

Pourront y participer également les élèves qui seraient admis en 1919, après avoir accompli leur service militaire pendant la guerre et se trouveraient libérés de toute obligation militaire active.

Art. 2. — Les élèves visés par le présent décret doivent produire, au moment de la sortie, le certificat de stage d'avocat.

Pendant leur année d'études, ils sont attachés à l'un des parquets de Paris.

Art. 3. — Les majorations de points accordés en vertu de l'article 1^{er} du décret de ce jour aux candidats à l'admission au concours des sections administratives de l'Ecole pour leur tenir compte des conditions dans lesquelles ils ont accompli leur service militaire durant la guerre sont attribuées dans les mêmes conditions aux candidats au concours de la section de la magistrature coloniale.

Art. 4. — Les prescriptions du décret du 7 avril 1905 susvisé restent applicables aux élèves et candidats visés par le présent décret en tout ce qui n'est pas contraire à ses dispositions.

Art. 5. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des Colonies, rendu dans les formes prévues par l'arrêté 5 du décret du 7 avril 1905.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant répartition pour les élèves visés au décret du 2 juin 1919, de l'année scolaire 1919-1920 en deux cycles d'études et fixant le programme des cours de l'école coloniale (sections administratives et section de la magistrature coloniale).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913 et 17 avril 1914 ;

Vu le décret de ce jour portant modification au décret du 22 février 1902 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1910, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (sections admi-

nistratives) modifié par les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1911 et 12 avril 1914;

Sur la proposition du Conseil d'administration et vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale,

ARRÊTE :

Article premier — Les cours généraux professés à l'Ecole coloniale sont, pour les élèves visés au décret de ce jour, répartis pour l'année scolaire 1919-1920, en deux cycles d'études de la manière suivante :

1^{er} cycle.

Colonisation française. Politique coloniale : 15 leçons.
Colonisation française. Régime économique : 30 leçons.
Productions coloniales : 25 leçons.

2^e cycle.

Colonisation étrangère. Politique coloniale : 15 leçons.
Colonisation étrangère. Mine en valeur, régime économique : 15 leçons.

Organisation administrative des Colonies françaises : 25 leçons.

Droit administratif colonial : 15 leçons.

Comptabilité administrative, théorique et pratique : 15 leçons.

Topographie théorique et pratique : 20 leçons.

Les élèves reçoivent chaque semaine une leçon de langues vivantes. Une seule langue étrangère (anglais ou allemand au choix des élèves) est obligatoire.

La connaissance facultative de l'autre langue étrangère donne aux élèves l'avantage de points additionnels à leur sortie de l'Ecole.

Art. 2. — Les cours spéciaux des sections indo-chinoise et africaine sont divisés de la manière suivante :

SECTION INDO-CHINOISE

1^{er} cycle.

Géographie détaillée de l'Indo-Chine, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine : 25 leçons.

Législation et administration de l'Indo-Chine : 20 leçons.

Langue annamite : 2 leçons par semaine.

Langue cambodgienne : 30 leçons.

2^e cycle.

Géographie détaillée de l'Indo-Chine, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine : 25 leçons.

Législation et administration de l'Indo-Chine : 45 leçons.

Langue annamite : 2 leçons par semaine.

Langue cambodgienne : 20 leçons.

Langue thaï : 35 leçons.

SECTION AFRICAINE

1^{er} cycle.

Géographie détaillée de l'Afrique : 30 leçons.

Législation et administration de l'Algérie : 5 leçons.

Législation et administration de la Tunisie : 5 leçons.

Législation de l'Afrique occidentale et équatoriale : 20 leçons.

Législation et administration de Madagascar : 20 leçons.

Dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française : 40 leçons.

2^e cycle.

Droit musulman : 30 leçons.

Dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française : 30 leçons.

Langue malgache et coutumes de Madagascar : 50 leçons.

Art. 3. — Les élèves sont interrogés une fois au milieu de chaque série de cours; un examen a lieu à la fin de chaque cours.

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 1910 sont applicables aux élèves visés par le décret de ce jour en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1919.

HENRY SIMON.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 avril 1905, modifié par le décret du 27 juillet 1907, créant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale;

Vu le décret de ce jour, portant dérogation provisoire au décret du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale à l'Ecole coloniale, modifié par les arrêtés du 25 janvier 1910 et 29 mars 1911;

Sur la proposition du Conseil d'administration et vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant l'année scolaire 1919-1920, les élèves visés au décret de ce jour suivront à l'Ecole les cours suivants :

1^{er} cycle.

Colonisation française, politique coloniale : 15 leçons.

Colonisation française (mise en valeur, régime économique) : 30 leçons.

SOUS-SECTION INDO-CHINOISE

Législation et administration de l'Indo-Chine : 20 leçons.

Langue annamite : 2 leçons par semaine.

SOUS-SECTION AFRICAINE

Législation et administration de nos possessions africaines : 40 leçons.

Dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française : 35 leçons.

2^e cycle.

Organisation administrative des Colonies françaises : 25 leçons.

Droit administratif colonial : 15 leçons.

SOUS-SECTION INDO-CHINOISE

Législation et administration de l'Indo-Chine : 45 leçons.

Langue annamite : 1 leçon par semaine.

SOUS-SECTION AFRICAINE

Droit musulman : 30 leçons.

Langue malgache et coutumes de Madagascar : 40 leçons.

Art. 2. — Après chaque cours, les élèves subissent un examen.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 30 juillet 1907 sont applicables aux élèves visés à l'article précédent en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1919.

HENRY SIMON

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet
1913, relatif aux Secrétariats généraux des Colonies
et portant révision du traitement des Secrétaires généraux
de 1^{re} classe de l'ancienne formation encore en
exercice.

Paris, le 23 juin 1919.

Monsieur le Président,

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies, dispose que les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général reçoivent, sur les fonds du budget local, le traitement d'Europe de leur grade et de leur classe dans le corps auquel ils appartiennent et un supplément colonial ayant pour effet de porter leur allocation totale à un taux qui ne peut être inférieur à 15,000 francs ni dépasser 18,000 francs.

Au moment où cette mesure a été édictée, la plupart des fonctionnaires, titulaires du grade de secrétaire général institué par le décret du 21 mai 1898, portant suppression des fonctions de directeur de l'Intérieur, se trouvaient encore en exercice et il ne pouvait être attribué, à ceux auxquels était conférée dans de nouvelles conditions la même fonction, un traitement colonial différent sensiblement de celui qui y était précédemment attaché et que le décret du 20 janvier 1906 a fixé à 16,000 ou à 18,000 francs selon que les bénéficiaires appartiennent à la 2^e ou à la 1^{re} classe du grade.

Mais la situation s'est modifiée depuis lors. L'ancien emploi de secrétaire général des Colonies, qui d'ailleurs doit être supprimé par voie d'extinction, ne compte plus aujourd'hui qu'un nombre extrêmement réduit de titulaires. D'autre part, les fonctionnaires susceptibles d'être investis des fonctions de secrétaire général dans les conditions déterminées par le décret précité du 2 juillet 1913, modifié par celui du 9 décembre 1917, appartiennent en partie à des administrations dont l'organisation, en ce qui touche notamment l'échelle des traitements, vient d'être sensiblement améliorée. Ainsi les administrateurs en chef des Colonies, qui se trouvent dans ce cas, reçoivent à l'heure actuelle, selon leur classe, une solde coloniale de 18,000 et de 20,000 francs (décret du 18 février 1918) ; de même les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale du Ministère des Colonies peuvent, lorsqu'ils sont détachés outre-mer, en application du principe posé à l'article 2 du décret du 20 juin 1911, réglementant la situation du personnel de cette administration placé hors cadres pour servir aux Colonies, bénéficier de traitements variant de 18,000 à 20,000 francs, ceux-ci représentant le triple de leur solde de grade en France d'après les tarifs fixés par le décret du 9 février 1918.

Dans ces conditions, les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, deviennent désavantageuses pour ces deux catégories de fonctionnaires et il m'a paru nécessaire de les compléter par une disposition énonçant que les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général conserveraient purement et simplement, sans allocation supplémentaire, le traitement colonial de leur grade et de leur classe lorsque ce traitement est supérieur, selon le cas, à 15,000 ou à 18,000 francs.

Cependant cette solution en appelait une autre que le souci de l'équité semblait pas permettre d'écarter. Les secrétaires généraux de l'ancienne formation encore en exercice, et qui sont tous pourvus de la première classe de leur grade, se trouveraient, les dispositions résumées

ci-dessus étant adoptées, dans une situation d'infériorité notoire par rapport à ceux de leurs nouveaux collègues qui peuvent être appelés, avec une allocation égale ou supérieure à 20,000 francs, à exercer, parallèlement avec eux, les mêmes fonctions dans une autre Colonie. Les intéressés ne reçoivent, en effet, qu'une solde coloniale de 18,000 francs. En vue de leur éviter cette inégalité de traitement injustifiée, il m'a semblé qu'il convenait d'élever leur solde coloniale à 20,000 francs, avec attribution d'une solde d'Europe de 10,000 francs, la quotité ainsi proposée représentant la moyenne des allocations perçues par le personnel susceptible d'exercer les fonctions de secrétaire général.

J'avais fait préparer, dans le sens des indications qui précèdent, un projet de décret que j'ai transmis aux délibérations du Conseil d'Etat.

Or, la Haute Assemblée a cru devoir, tous en adoptant l'ensemble du dispositif, rattacher au texte même du décret du 2 juillet 1913, la double disposition du projet, faisant observer que cette dernière fait échec également à la limitation à 18,000 francs des traitements prévus par l'article 1^{er} *in fine*, du décret.

Le projet de décret ci-joint a donc été établi conformément au texte élaboré par le Conseil d'Etat. Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies, modifié par le décret du 9 décembre 1917 ;

Vu le décret du 15 décembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux, modifié par le décret du 18 février 1918 ;

Vu le décret du 19 août 1910, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, modifié par les décrets des 30 mars 1915 et 9 février 1918 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies, est ainsi modifié :

« Les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général des Colonies reçoivent, sur les fonds du budget local, un traitement d'Europe fixé à 10,000 francs et un supplément colonial fixé à 10,000 francs.

« Toutefois, lorsque le traitement colonial de grade et de classe des fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général des Colonies, calculé conformément aux dispositions qui régissent leur corps d'origine, est supérieur au taux fixé par le paragraphe précédent, les intéressés reçoivent ce traitement. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1919, relatif au paiement de l'indemnité fixe de démobilisation par le dépôt démobilisateur aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1919, relatif au paiement de l'indemnité fixe de démobilisation par le dépôt démobilisateur aux militaires renvoyés dans leurs foyers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juin 1919, relatif au paiement de l'indemnité de démobilisation par le dépôt démobilisateur aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juin 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1919, en simplifiant la procédure prescrite par celui du 27 mars 1919, relatif au paiement de l'indemnité de démobilisation, permettra de liquider à bref délai les indemnités fixes de démobilisation restant dues aux militaires actuellement démobilisés et de procéder rapidement au paiement des primes mensuelles de démobilisation.

En ce qui concerne les militaires qui vont être démobilisés, il importe de leur payer, le jour même de leur renvoi dans leurs foyers, l'indemnité fixe de démobilisation leur revenant, si, à cette date, leur droit à cette indemnité a pu être reconnu.

Il nous a paru qu'à cet effet, il convient de renoncer, à titre exceptionnel, à la procédure prévue par l'article 11 du décret du 27 mars 1919 et que l'on ne peut, sans inconvénient grave, adopter le paiement immédiat en espèce par le dépôt démobilisateur, même si le militaire démobilisé ne réside pas dans la commune où se trouve ledit dépôt.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 20 mars 1906, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une indemnité de démobilisation;

Vu le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers;

Vu le décret du 19 juin 1919, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 du décret du 27 mars 1919 sont abrogés et remplacés par le texte ci-après :

« Les militaires, dont les droits à l'indemnité fixe de démobilisation peuvent immédiatement être reconnus, reçoivent au dépôt démobilisateur même le paiement de cette indemnité.

« Ces paiements sont effectués à titre d'avances par le dépôt démobilisateur et donnent lieu à remboursement ultérieur dans les conditions prévues par les articles 17, 85 et 86 du décret du 20 mars 1906. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 27 mars 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

« a) Militaires rapatriés postérieurement à la publication du présent décret. Les intéressés remettent leur déclaration au commandant du dépôt de repliement, prévu par l'instruction du 10 janvier 1919, qui leur paye, dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessus, l'indemnité fixe de démobilisation. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 27 mars 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les ayants droit se rendant à l'étranger perçoivent au dépôt démobilisateur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, l'indemnité fixe de démobilisation. »

Le dernier alinéa dudit article est modifié comme suit :

« L'envoi précité comprend, en outre, l'ordre de paiement modèle B destiné aux ayants droit à l'indemnité fixe qui n'ont pas perçu ladite indemnité à un dépôt démobilisateur. »

Fait à Paris, le 29 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 29 juin 1919, relatif au paiement, par les dépôts démobilisateurs, de l'indemnité fixe de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

Le décret du 29 juin 1919 a pour but de faire payer à tous les militaires qui vont être démobilisés, le jour même de leur renvoi dans leurs foyers, l'indemnité fixe de démobilisation leur revenant si, à cette date, leur droit à cette indemnité a pu être reconnu.

Pour l'application de ce décret, les dispositions ci-après seront appliquées :

I. — L'article 11 de l'instruction du 27 mars 1919 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 11. — Lors de la mise en route des militaires sur le dépôt démobilisateur, le commandant de l'unité administrative porte obligatoirement dans la colonne « Mutations » du certificat de cessation de paiement prévu par l'annexe du 12 décembre 1918, n° 3619 O. G. à l'instruction spéciale B, sur la démobilisation, du 7 décembre 1918, n° 25607 1/11 une des mentions suivantes :

1^{er} cas. — A accompli, depuis le 2 août 1914, plus de trois mois de services effectifs. A droit au paiement immédiat de l'indemnité fixe de démobilisation.

ou

2^e cas. — N'a pas accompli trois mois de services effectifs.

Sur le vu du carnet de pécule, le commandant du dépôt démobilisateur complète, en outre, le certificat de cessation de paiement, le cas échéant, par la mention ci-après :

« A perçu, postérieurement au 11 novembre 1918, l'indemnité de combat au cours des mois de... ».

Pour que les primes supplémentaires puissent être ultérieurement versées aux intéressés, le commandant du dépôt démobilisateur leur fait établir la déclaration prévue à l'article 10 (sauf pour ceux qui, visés par les alinéas 5, 6, 7, et 8 de l'article 10 du décret ne serait pas encore en possession des certificats qu'ils doivent annexer à la déclaration).

Quand au paiement de la prime fixe, il est effectué immédiatement par les soins du dépôt démobilisateur dans les conditions suivantes :

Sur le vu de la mention portée sur le certificat de cessation de paiement, le commandant du dépôt délivre à chaque ayant droit une fiche portant son nom et son numéro d'inscription au contrôle nominatif prévu à l'article 15 de la présente instruction et lui fait apposer sa signature sur une fiche spéciale (a) qui est portée immédiatement au bureau du payeur.

Les hommes se présentent au payeur dans l'ordre des numéros qui leur sont ainsi indiqués et reçoivent l'indemnité fixe, après avoir revêtu de leur signature un état d'emargement indiquant les noms, prénoms, grades et corps d'affectation. Le payeur doit vérifier l'identité de la signature portée sur la fiche spéciale (a) susvisés avec l'emargement de l'intéressé; il appose à l'aide d'un timbre sur ladite fiche et le titre de congé illimité de l'intéressé la mention du paiement effectué.

Les fiches spéciale (a) doivent être ensuite classées dans l'ordre rigoureusement alphabétique.

Le commandant du dépôt démobilisateur mentionne le paiement ou le non-paiement de l'indemnité fixe sur les certificats de cessation de paiement. En transmettant au dépôt intéressé les copies desdits certificats, il y joint les déclarations prévues à l'article 10. Cet envoi doit être effectué dans le moindre délai pour permettre au corps d'affectation d'opérer en temps utile la liquidation des primes supplémentaires de démobilisation.

Il y a lieu de remarquer que les paiements susvisés sont faits à titre d'avance et doivent être assurés à l'aide des fonds généraux de la caisse du dépôt, et non en faisant appel à ceux de la caisse du bureau militaire, qui relève de l'Administration des Finances.

On devra donc veiller tout particulièrement à ce que ces deux caisses fonctionnent séparément, la caisse du bureau militaire n'effectuant de paiement que sur production des ordres de paiement y émis A, B ou C.

Le dépôt démobilisateur, pour se procurer les fonds nécessaires aux premiers paiements, pourra, le cas échéant, faire application des dispositions de la circulaire du 3 février 1919 (B. O., p. 418). Il poursuit ensuite le remboursement des avances faites, aussi souvent qu'il est utile, et tous les jours, si cela est nécessaire.

(a) La fiche spéciale peut être du modèle indiqué ci-dessous à titre d'exemple :

N° du contrôle nominatif.....	
Nom	
Prénoms.....	
Grade.....	
Corps d'affectation.....	
Signature du bénéficiaire.	Mention du paiement de l'in- demnité fixe de démobilisation.

Ce remboursement est opéré dans les conditions prévues par le décret et l'instruction du 20 mars 1906, sur production de relevés modèle 33 et des états d'emargement.

En ce qui concerne les militaires dont le certificat de cessation de paiement n'est pas parvenu ou est incomplet, il appartient au commandant du dépôt démobilisateur d'apprécier sous sa responsabilité, et après examen des pièces militaires dont les intéressés sont porteurs si ces militaires ont droit à l'indemnité fixe de démobilisation et peuvent la percevoir au dépôt même, ou si, au contraire, la détermination de leur droit ne peut être opérée que par le corps d'affectation. Dans ce dernier cas les intéressés recevront, les cas échéant, du dépôt dudit corps d'affectation un ordre de paiement modèle B dans les conditions prévues par l'article 12 ci-après :

II. — L'article 12 de l'instruction du 27 mars 1919, modifié le 12 juin 1919, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 12. — Les ayants droits libérés avant la publication du décret du 27 mars 1919 et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adressent leur déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du maire de leur résidence.

Celui-ci s'assure que la déclaration est conforme aux prescriptions de l'article 10 du décret et le fait parvenir sans délai au dépôt précité.

Dès réception des déclarations, le Conseil d'administration du corps d'affectation procède à l'examen de la situation militaire des intéressés et établit un ordre de paiement modèle B en faveur des ayants droit qui n'ont pas déjà perçu l'indemnité fixe de démobilisation. Il adresse aux bénéficiaires sous plis chargés, après avoir détaché les souches et les avis d'émission et avoir complété ces différents documents par l'indication de la période pendant laquelle les ordres de paiement sont payables.

Il envoie le même jour les avis d'émission (1) correspondants au Trésorier-Payeur général du département (2) dans lequel les paiements doivent être effectués.

Ces ordres de paiement sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

Chaque jour le Conseil d'administration établit en triple expédition un bordereau d'émission modèle 1 des ordres de paiement ainsi délivrés, y joint les souches desdits ordres et l'adresse au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du dépôt démobilisateur.

Ces bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

Le sous-intendant procède aux vérifications nécessaires, provoque tous redressements utiles et porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau d'émission. Il transmet ensuite une expédition au Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt, renvoi audit dépôt la deuxième expédition et les souches d'ordres de paiement et conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif la troisième expédition, qu'il place dans une chemise spéciale.

En cas de perte d'un ordre de paiement, le commandant du dépôt démobilisateur ou le Conseil d'administration du corps d'affectation, selon le cas, en délivre un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du Trésorier-Payeur général (du département dans lequel est stationné le dépôt qui a effectué l'émission) portant que ledit ordre de paiement n'a été payé ni par lui ni pour son compte.

Des copies certifiées conformes de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le Trésorier-Payeur général au corps intéressé, qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement n'a pas été perçu dans les délais fixés il est adressé au corps qui l'a établi, ce dernier l'annule, en établit un nouveau dans les conditions fixées ci-dessus, et l'envoie

(1) Les avis d'émission relatifs à des ordres de paiement payables dans les villes ci-après (qui comptent plusieurs perceptions), doivent obligatoirement porter l'adresse complète des bénéficiaires desdits ordres de paiement (localité, rue, numéro et, en ce qui concerne Paris, arrondissement), Amiens, Angers, Arles, Avignon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montauban, Montluçon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Tours.

(2) En ce qui concerne le département de la Seine, les envois doivent être effectués à l'adresse du receveur central des Finances, 16, place Vendôme, à Paris.

aux bénéficiaires. L'ordre de paiement annulé est épinglé à la souche correspondante.

Les ordres de paiement à établir en faveur des œuvres de bienfaisances, qui bénéficient d'une délégation d'un tiers dans les conditions prévues par les articles 7 du décret et de la présente instruction, sont établis sur les formules ordinaires préalablement modifiées, les rectifications qui y sont apportées doivent être approuvées par les signataires.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'instruction du 27 mars 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

Le commandant du dépôt démobilisateur tient un contrôle analogue pour les militaires à qui il est payé l'indemnité fixe, mais ce contrôle ne comprend que les colonnes nécessaires à l'enregistrement du paiement de ladite prime.

Les deux derniers alinéas de l'article 15 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

La liquidation des dépenses est faite annuellement. Il est ouvert par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation spécial sur lequel est inscrit, distinctement par dépôt démobilisateur et par corps de troupe, le montant de chacun des relevés ou bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux et la deuxième réexpédition des relevés appuyés d'une copie des états d'emargement que concernent ces relevés sont annexés à l'état de liquidation.

IV. — Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe A de l'article 16 de l'instruction du 27 mars 1919, sont abrogés et remplacés par le texte ci-après :

Ce dépôt paye aux intéressés, l'indemnité fixe de démobilisation dans les conditions indiquées à l'article 11 qui précède.

Paris, le 29 juin 1919.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *réglant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique ;
Vu le règlement ministériel du 21 décembre 1896, modifié par l'arrêté du 5 mars 1918 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des Conseils généraux en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911, réglant les pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs en matière de dépenses de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les secours sont des allocations attribuées à titre gracieux à d'anciens fonctionnaires, à leurs veuves, descendants ou ascendants, ou à des personnes originaires des Colonies, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les secours doivent, dans tous les cas, conserver le caractère d'allocations provisoires concédées seulement pour une période déterminée à l'issue de laquelle ils peuvent toujours être réduits ou supprimés. Il ne saurait donc, en aucun cas, être attribué de nouveaux secours voyageurs, ou ayant un caractère permanent, sur les fonds du budget colonial ou des budgets généraux et locaux.

TITRE PREMIER

SECOURS CONCÉDÉS SUR LES FONDS DU BUDGET COLONIAL

Art. 2. — Les secours alloués sur les crédits du budget colonial sont exclusivement attribués, soit à d'anciens fonctionnaires, employés et agents relevant du Département des Colonies, ou ayant terminé leur carrière dans l'Admi-

nistration des Colonies, soit à leurs veuves ou orphelins, soit à leurs ascendants infirmes ou âgés, ou exceptionnellement, à leurs frères ou sœurs infirmes dont ils étaient l'unique soutien.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Art. 3. — Ces secours ont un caractère essentiellement éventuel et révocable.

Les modalités de leur concession demeurent fixées par le règlement du 21 décembre 1896 (titre premier) modifié par l'arrêté du 5 mars 1918.

TITRE II

SECOURS A CONCÉDÉS SUR LES FONDS DES BUDGETS GÉNÉRAUX OU LOCAUX

Art. 4. — Les secours alloués sur les fonds d'un budget local ne peuvent être accordés qu'à des personnes originaires de la Colonie ou en considération de services rendus dans cette Colonie.

Ceux accordés sur un budget général ne peuvent l'être que pour des services intéressant le groupe de Colonies correspondant.

Art. 5. — Les secours concédés sur les fonds des budgets généraux ou locaux se divisent en :

1^o Secours éventuels ;

2^o Secours temporaires.

Des secours de l'une ou de l'autre catégorie ne peuvent être cumulés par le même personne, ni obtenus par des bénéficiaires différents en souvenir des mêmes services.

a) *Secours éventuels.*

Art. 6. — Le montant des secours éventuels est fixé, sur la demande des intéressés et après enquête justifiant leur opportunité, par le Gouverneur général ou le Gouverneur, dans la limite des crédits prévus au budget.

Les modalités de leur concession sont réglées par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. Ces arrêtés énonceront notamment les catégories de personnes auxquelles peuvent être attribués ces secours et le délai minimum qui doit s'écouler entre deux concessions successives au même bénéficiaire.

Un secours éventuel ne peut être renouvelé que sur une nouvelle demande et suivant la même procédure.

Art. 7. — Lorsque les personnes qui sollicitent un secours éventuel sont domiciliées en France, le secours peut être accordé par le Ministre des Colonies sur les fonds mis à sa disposition, à cet effet, par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Le mode de concession des secours ainsi attribués demeure défini par le règlement du 21 décembre 1896 (titre II) modifié par l'arrêté du 5 mars 1918.

b) *Secours temporaires.*

Art. 8. — Les secours temporaires sont alloués pour une période maxima de trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans les formes et sous les conditions imposées pour une première concession.

Ils sont concédés par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Le taux en est fixé par année ; ils sont payables par trimestre et à terme échu.

Art. 9. — Hors le cas de cessation des services par suite de révocation, des secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, à leurs veuves ou à leurs orphelins, mineurs, non titulaires d'une pension de l'Etat ou de la Caisse nationale des retraites, ou d'une Caisse locale de retraites pour la vieillesse, ou encore, s'il n'existe ni veuve ni orphelins, à leurs ascendants.

Art. 10. — Le montant annuel du secours temporaire peut attendre le huitième du dernier traitement colonial pour les anciens fonctionnaires, et le seizième pour la veuve, les enfants ou les ascendants, sans pouvoir dépasser en aucun cas 6,000 francs pour l'ancien fonctionnaire, et 3,000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants ; il est fixé en tenant compte de la durée des services qui justifient l'allocation et de la situation des bénéficiaires, établie à la suite d'une enquête.

Art. 11. — A ce titre tout à fait exceptionnel, des secours temporaires peuvent être alloués à des personnes ayant rendu des services éclatants à la Colonie, ou au groupe de Colonies, à leur veuve ou à leurs descendants ou ascendants.

S'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, le secours peut se cumuler avec une pension de retraite. Il en est de même à l'égard de la veuve ou des orphelins.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve ou aux orphelins.

Art. 12. — L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer explicitement les services exceptionnels qui les justifient.

Art. 13. — Le total annuel du secours temporaire alloué et de la pension acquise pour les mêmes services ne pourra dépasser le quart du dernier traitement colonial, lorsque le titulaire du secours sera la personne qui a rendu les services exceptionnels, et le huitième s'agit de la veuve, des orphelins et des ascendants, sans jamais pouvoir dépasser 12,000 francs dans le premier cas, et 6,000 francs dans le second.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Les secours actuellement alloués pour plus d'une année seront révisés, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Leur montant actuel pourra toutefois, provisoirement, être maintenu au-delà des limites fixées ci-dessus.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 22 avril 1919.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1917, modifiant lui-même l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1917, déterminant les conditions exigées des militaires et marins retraités ou réformés n° 1 pour blessures reçues ou infirmités contractées depuis le début des hostilités qui sollicitent un emploi d'élève administrateur colonial.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 12 mai 1917, attribuant pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la conclusion de la paix un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des Colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités ;

Vu l'arrêté ministériel du même jour, déterminant les conditions exigées de ces militaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1917, portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1917 ;

Sur la proposition du Directeur, chef du service du Personnel,

ARRÊTE :

L'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Aucune demande d'admission ne sera retenue si le postulant ne possède l'un des diplômes ou certificats ci-après :

Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ;

Certificat d'études secondaires du premier degré ;

Certificat de capacité en droit ;

Brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ;

Brevet d'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Chartres ou de l'Ecole des sciences politiques ; d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, y compris l'Ecole des hautes études commerciales et l'Institut commercial de Paris ; de l'Ecole des langues orientales vivantes ; de l'Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale ; des Ecoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des Ecoles d'Arts et Métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, Cluny et Paris ; de l'Institut industriel du Nord de la France à Lille ; des Instituts coloniaux de Marseille, Bordeaux, Lyon ; de l'Ecole pratique coloniale du Havre.

Certificat d'admissibilité à l'Ecole polytechnique, épreuve du 2° degré ; à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ; à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures ; à l'Ecole nationale supérieure des Mines ; à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne ; à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées ; à l'Ecole forestière ; à l'Ecole du génie maritime ; à l'Institut national agronomique.

Certificat d'admissibilité dans les cent cinquante premiers à l'Ecole navale.

Fait à Paris, le 2 juin 1919.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des rôles de dégrèvement de la subdivision de Dubréka (Guinée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, ainsi qu'à leur famille, y compris les ascendants ;

Vu l'incorporation au budget général d'un crédit de 1,800,000 de francs destiné au paiement des subventions allouées par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1919, portant approbation de rôles de dégrèvement de l'impôt personnel ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement général, ordonnateur délégué ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de l'approbation du Département,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de l'impôt personnel de l'année 1918, pour les tirailleurs et leur famille, y compris les ascendants, concernant la subdivision de Dubréka et dont ci-après le détail :

LOCALITÉS	DÉGRÈVEMENT des ASCENDANTS des tirailleurs recrutés avant le 1 ^{er} janvier 1918	DÉGRÈVEMENT des TIRAILLEURS recrutés depuis le 1 ^{er} janvier 1918 et de leur famille y compris les ascendants	TOTAUX
Kabounsou	625 »	551 25	1.176 25
Kabitaye	685 »	412 50	1.097 50
Bramaya	695 »	536 25	1.231 25
Garandji	500 »	315 »	815 »
Labaya	885 »	555 »	1.440 »
Bakoundji	545 »	315 »	890 »
Filikoundji	700 »	277 50	977 50
Soumbouya	550 »	498 75	1.048 75
Coyah	155 »	»	155 »
Gounissia	10 »	»	10 »
Totaux ...	3.330 »	3.491 25	6.821 25

Art. 2. — Le montant de ces exonérations sera remboursé au budget local de la Guinée, exercice 1918.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, et qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, inséré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant relèvement général de solde, pour compter du 1^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général, qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu, à titre indicatif, l'arrêté du 24 avril 1919, réorganisant le cadre indigène des agents du Thiès-Kayes;

Vu les arrêtés des 1^{er} mai et 17 juin 1919, relevant la situation pécuniaire des agents indigènes des Postes et Télégraphes du Sénégal et des instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes;

Considérant qu'il importe d'améliorer le plus rapidement possible la situation des agents indigènes des divers cadres; que le coût de la vie n'a pas augmenté partout dans les mêmes proportions et que les Lieutenants-Gouverneurs sont les mieux placés pour apprécier la mesure raisonnable des relèvements à consentir; qu'il y a lieu, dans ces conditions — et dans un but de réalisation plus rapide — de déléguer aux Chefs des Colonies du groupe le soin de modifier les nouvelles soldes;

Sous réserve de ratification en Commission permanente, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un relèvement général annuel de solde est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général, qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs détermineront le nouveau tarif des soldes à allouer aux intéressés, étant entendu que le relèvement annuel ne pourra excéder six cents francs pour les agents bénéficiant d'un traitement égal ou supérieur à trois mille francs, et trois cents francs pour les traitements moindres.

Art. 3. — Le maximum de l'échelle des soldes demeure fixé à cinq mille francs. L'attribution des majorations ci-dessus ne doit apporter à cette règle aucune dérogation autre que la concession éventuelle d'un supplément personnel à ceux des agents indigènes qui bénéficieraient déjà d'un traitement égal ou supérieur à quatre mille cinq cents francs.

Dans tous les cas, un arrêté des Lieutenants-Gouverneurs déterminera le reclassement des agents des divers cadres, résultant des dispositions qui précèdent.

Art. 4. — La situation pécuniaire des sous-agents locaux, dont le cadre est encore régi par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, pourra être relevée dans les mêmes conditions jusqu'à concurrence de trois cents francs au maximum.

Dakar, le 9 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux arrêtés du 29 janvier 1913 et du 26 janvier 1916, relatifs au Conseil supérieur de l'Enseignement primaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1913, instituant en Afrique occidentale française un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1916, portant modifications à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1913 susvisé;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement primaire dans sa séance du 2 juin 1919,

ARRÊTE :

Les dispositions des arrêtés susvisés du 29 janvier 1913 et du 26 janvier 1916 sont remplacées par les suivantes :

Article premier. — Il est institué en Afrique occidentale française un Conseil supérieur de l'Enseignement.

Art. 2. — Ce Conseil émet des vœux relatifs aux réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'Enseignement, aux besoins des Ecoles publiques, aux intérêts généraux du personnel.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement est composé ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur général ou son délégué, *président*;

L'inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, *vice-président*;

Le chef ou le chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général;

Le directeur de l'Ecole normale William-Ponty;

Le directeur de l'Ecole Faidherbe;

Un inspecteur des Ecoles;

Un professeur;

Un instituteur et une institutrice du cadre général;

Un instituteur du cadre indigène.

choisis par le Gouverneur général.

Art. 4. — Le Conseil de l'Enseignement se réunit de droit une fois par an, en juin, à Dakar. Il peut, en outre, s'il y a lieu, être convoqué par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 5. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 29 janvier 1913 et du 26 janvier 1916.

Dakar, le 9 juillet 1919

ANGOULVANT.

ARRÊTE du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles les allocations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront rapatriés, renvoyés dans leurs foyers ou disparus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1902, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu le décret du 18 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes ;

Vu le décret du 21 décembre 1915, accordant une allocation aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine ;

Vu les arrêtés du 19 octobre 1914 et du 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs ;

Vu le câblogrammes n° 347, du 14 mars 1916, du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1916, portant allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 1919, fixant les conditions dans lesquelles les allocations accordées aux familles nécessiteuses des militaires indigènes des Colonies appelés à servir hors de leur Colonie d'origine, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront renvoyés dans leurs foyers ou disparus ;

Et après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les allocations pourront être maintenues aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires, pendant une période de six mois, savoir : 1° à compter du 1^{er} juin 1919, pour les familles des militaires rapatriés antérieurement à cette date ; 2° à compter de la date de départ du dépôt de passage pour les familles des militaires rapatriés après le 1^{er} juin. Pour ces derniers, la date de départ du dépôt de passage sera notifiée aux commandants de cercle par les commandants de dépôt dans le plus bref délai possible.

Toutefois, dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, les indemnités seront payées suivant le taux dégressif maxima ci-après :

Les premiers et deuxième mois....	15 francs.
Les troisième et quatrième mois...	10 —
Les cinquième et sixième mois....	5 —

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également aux familles des militaires indigènes appartenant à l'effectif des Troupes de l'Afrique occidentale française, bénéficiaires de l'allocation.

Art. 3. — Les familles des militaires indigènes rapatriés et maintenus en service, en vertu d'un contrat à terme fixe, de même que les familles des militaires appartenant aux corps de troupes de l'Afrique occidentale française déjà bénéficiaires de l'allocation, et maintenus en service dans les conditions ci-dessus, continueront à recevoir cette allocation pendant une période de six mois, savoir : 1° à compter du 1^{er} juin 1919, pour les familles des militaires ayant contracté un rengagement avant cette date ; 2° à compter du jour du contrat pour les familles des militaires ayant souscrit ce contrat après le 1^{er} juin 1919.

Toutefois, pour les familles titulaires de l'allocation et séparées de leur soutien, la période de six mois commencera à courir du jour où elles auront reçu notification de l'autorisation de rejoindre leur soutien, ou du refus de cette autorisation, par l'autorité militaire.

Il est entendu que les familles des militaires indigènes devant rester liés au service, seront dans la plus grande mesure possible autorisées à rejoindre le chef de famille.

Art. 4. — Le paiement de ces allocations et de celles prévues à l'article 3 sera effectué suivant les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 16 avril 1916.

Art. 5. — Les familles qui ne retrouveront plus leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi que les familles des réformés n° 1, auxquelles est accordée la faculté d'option entre le régime de pension et celui des allocations militaires (1) pourront continuer à bénéficier du taux plein des allocations (15 francs par mois) pendant une période de douze mois, à compter du 15 novembre 1918.

Art. 6. — Les veuves et orphelins dont la demande de pension ou de secours aura été inscrite, cesseront de bénéficier du régime des allocations prévu à l'article précédent dès le jour de l'approbation du mémoire de proposition par le Gouverneur général, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 8 janvier 1918. Les intéressés ne percevront plus, à partir de cette date et jusqu'à la remise de leur titre de pension, que la somme annuelle de 120 francs prévue par l'article 7 des décrets des 9 et 12 décembre 1915.

Cette date sera notifiée sans retard aux autorités compétentes, au besoin par la voie télégraphique.

Art. 7. — Le montant de cette somme sera précompté sur les premiers arrérages de la pension ou du secours annuel.

Art. 8. — Les autorités désignées par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général détermineront, suivant les coutumes locales, le membre de la famille auquel devra être versée l'allocation due au titre d'un militaire indigène tué à l'ennemi, disparu ou décédé au cours de la campagne. En cas de contestation, le litige sera porté devant la juridiction indigène compétente.

(1) Avant d'appliquer ces dispositions aux familles des réformés n° 1, il y aura lieu d'attendre que la loi leur accordant la faculté d'option, votée par la Chambre des Députés, soit adoptée par le Sénat et devienne définitive.

Art 9. — En ce qui concerne les bénéficiaires visés à l'article 5, le paiement des allocations à tarif plein cessera dans tous les cas au plus tard le 15 novembre 1919. A compter de cette date, les veuves et les orphelins pouvant prétendre à des pensions ou secours et dont le dossier ne serait pas encore approuvé, ne toucheront plus que la somme annuelle de 120 francs dont il est question à l'article 6.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le Général, Commandant supérieur, et les Lieutenant-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 décembre 1918, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations militaires seront maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 1321, du 13 mai 1919 ;

Et après avis du Général de division, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les allocations et majorations prévues par les lois du 5 août 1914, etc. seront maintenues aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires pendant une période de six mois après la démobilisation de leur soutien.

Ces indemnités seront payées suivant le taux dégressif arrêté par le tableau suivant :

	ALLOCATIONS PRINCIPALES		MAJORATIONS PAR ENFANTS			ALLOCATIONS ADDITIONNELLES et supplémen-taires
	1 ^{re} série	2 ^e série (1)	1 ^o	2 ^o (1)	3 ^o (2)	
Les 1 ^{er} et 2 ^e mois (Etats C-1)	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les 3 ^e et 4 ^e mois (Etats C-2)	1 »	1 »	0 75	1 »	1 »	0 50
Les 5 ^e et 6 ^e mois (Etats C-3)	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant prévues par la loi du 15 novembre 1918.

Art. 2. — Le point de départ de la période de six mois est fixé à la date de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien ou à laquelle il est rattaché par sa situation de famille, pour les militaires dégagés momentanément de toute obligation militaire. Pour les hommes qui, après la démobilisation de leur classe, seront maintenus sous les drapeaux, sur leur demande ou pour un cas de force majeure, la période de six mois sera comptée à partir du jour de leur démobilisation effective.

Art. 3. — Pour les réformés n° 2 la période de six mois commencera dès le jour de la mise en réforme.

Art. 4. — Pour les militaires placés dans une situation de congé illimité, le point de départ de la période de six mois est fixé au jour de la mise en congé. Il est entendu que les hommes en position de sursis n'ont droit au maintien des allocations et majorations à leur famille que pendant les huit jours qui suivent la mise en sursis.

Art. 5. — Les dates de démobilisation, de réforme, de mise en congé illimité ou de mise en sursis des militaires soutiens de famille sont notifiées au maire ou à l'administrateur-maire de la résidence de ces familles par les soins des dépôts démobilisateurs ou des corps intéressés.

Art. 6. — Les familles des militaires de carrière continueront à percevoir les allocations et majorations au taux plein tant que la loi du 5 août 1914 restera en vigueur.

Art. 7. — Le taux plein sera maintenu jusqu'au 15 novembre aux familles dont le soutien sera tué, ou disparu, ou réformé n° 1 et qui auront opté pour le régime des allocations de préférence à celui de la pension.

Après cette date les allocations ne pourront être maintenues qu'aux familles qui, ayant présenté leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas en possession de leur titre.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Art. 9. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement dans sa séance du 2 juin 1919,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française sont remplacées par les suivantes :

« Art. 28. — *Congés.* — Les écoles sont fermées le jeudi et le dimanche ou le vendredi et le dimanche, en pays purement musulman; le 1^{er} janvier, le 14 juillet, les jours fériés légaux et le lendemain si ces jours tombent un jeudi ou un dimanche; le mardi-gras, les jeudi, vendredi et samedi avant Pâques et le lundi de Pâques; à l'occasion des fêtes indigènes le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général fixe la durée des congés suivant les coutumes locales.

« Les grandes vacances scolaires sont de trois mois et demi; la date en est fixée dans chaque Colonie ou Territoire par décision du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général. »

Dakar, le 21 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta (addendum à l'arrêté du 26 juillet 1919).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 1135 A du 26 juillet 1919;
Vu la décision n° 1136 A du 27 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Addendum à l'arrêté n° 1135 A du 26 juillet 1919 (cercle de Macenta):

5^e Canton de Kounoukoro-Malinké — Comprenant les villages de Biniadou, Boula, Diakatoulédou, Facedou-Breka, Famodou, Férébouédou, Kamamadou, Kesseridou, Kotidou, Kouroudou, Mouniadou, Ouamadou, Oussoudou, Singuandou, Sossaba, Trékouradou, Zimodou, Solakoro.

8^e Canton de Dulama-Toma. — Comprenant les villages de Soukourala-Diguidou, Dabidou, Diabérézou, Fassazou, Foolou, Kilabarimaï, Kolimaï, N'Déléou, Ourounaïzou, Pansiari, Tainama, Farakoro-Toma.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant relèvement des traitements annuels des agents des cadres indigènes de la Guinée française organisés par arrêtés du Gouverneur général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés du Gouverneur général portant organisation du personnel des cadres indigènes de la Guinée française;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1919 portant relèvement des soldes du personnel des cadres indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements annuels des agents des cadres indigènes de la Guinée française organisés par arrêtés du Gouverneur général qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de solde depuis le 1^{er} janvier 1919, sauf le personnel des gardes de cercle, gardes-frontières et canotiers des Douanes dont la situation sera réglée par des arrêtés spéciaux sont relevés de 300 francs pour ceux inférieurs à 3,000 francs et de 600 francs pour ceux égaux ou supérieurs à 3,000 francs, sans toutefois que le maximum de l'échelle des soldes puisse dépasser cinq mille.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1919, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant augmentation des soldes des gardes de cercle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 novembre 1911 portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 juillet 1919 portant relèvement des soldes du personnel des cadres indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les soldes des gardes de cercle sont augmentées dans les conditions ci-après :

Brigadiers chefs, 25 francs par mois;
Brigadiers, 20 francs par mois;
Gardes de cercle et clairons, 15 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1919, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1919.

LAVIT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant exceptionnellement et uniquement pour la nourriture des Troupes, l'abatage à Conakry des bœufs âgés de moins de 4 ans.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 11 juillet 1918, interdisant en Guinée l'abatage des jeunes bovidés et des femelles bovines;
Vu la nécessité d'assurer la subsistance des Troupes indigènes débarquant à Conakry en instance de départ pour l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé, provisoirement; à titre exceptionnel et uniquement pour la nourriture des Troupes de passage à Conakry, l'abatage, dans cette ville; des bœufs âgés de moins de quatre ans, à condition :

- 1° Que leur poids brut soit supérieur à 120 kilogs ;
- 2° Qu'ils soient âgés de deux ans au moins ;
- 3° Que la proportion des bœufs ainsi abattus soit limitée au quart de la fourniture totale.

Art. 2. — Les autres dispositions et interdictions mentionnées à l'arrêté du 11 juillet précité, demeurent en vigueur.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune de Conakry est chargé de l'application de la présente décision.

Conakry, le 5 août 1919.

LAVIT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant aux agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général une avance exceptionnelle à valoir sur le futur relèvement des soldes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 15 juillet 1919 accordant une avance de solde au personnel indigène visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1919 ;

Vu les arrêtés locaux du 5 août 1919, relatifs à l'augmentation des soldes du personnel desdits cadres indigènes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance exceptionnelle de 300, 150, 120 et 90 francs à valoir sur le relèvement envisagé des soldes du personnel des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général est accordée aux agents de ces divers cadres en service en Afrique occidentale française, suivant que leur solde annuelle a été augmentée dans la proportion de 600, 300, 240 et 180 francs par les arrêtés précités du 5 août 1919.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1919, autorisant la sortie des bovidés hors de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1918, modifié par l'arrêté du 27 septembre suivant, autorisant la sortie hors de la Colonie des bovidés âgés de plus de 4 ans ;

Considérant l'absolue nécessité de défendre contre une exportation trop considérable le cheptel de la Guinée et de conserver dans la Colonie les sujets jeunes susceptibles d'assurer le croît normal du troupeau ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1918 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — A titre exceptionnel les navires transportant des troupes sont autorisés, lorsque la nécessité en est certifiée par le Commandant d'armes à bord du navire transporteur, à embarquer comme provision de bord pour les tirailleurs des bovidés mâles de moins de 4 ans à condition.

« 1° Que leur poids brut soit supérieur à 120 kilos.

« 2° Qu'ils soient âgés d'au moins 2 ans.

Art. 2 bis. — La proportion des bœufs ainsi embarqués est limitée au quart de la fourniture totale, celle-ci dûment justifiée par le nombre des rationnaires et par la durée de leur séjour à bord ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant provisoirement les gares de Kakoulima et de Tabili à la télégraphie privée intérieure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française ;

Vu les instructions n^{os} 1 et 2 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les gares de chemin de fer de Kakoulima et de Tabili sont ouvertes provisoirement à la télégraphie privée intérieure.

Art. 2. — Dans les bureaux-gare le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux-gares seront celles fixées par l'administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La distribution des télégrammes admis à une gare sera opérée au guichet de cette gare.

Art. 5. — Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés dans un bureau-gare sera acquis au service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la caisse du receveur-comptable des Postes à Conakry.

Art. 6. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'article 2 de l'arrêté général du 31 juillet 1915, concernant les traitements des gardes-frontières et des canotiers des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1899 et 11 septembre 1901, organisant respectivement les cadres des gardes-frontières et des canotiers indigènes des Douanes de la Guinée française ;

Vu les décrets des 3 juillet 1899, 6 juillet 1904 et 8 octobre 1910, sur les indemnités et les passages du personnel colonial ; ensemble l'arrêté du 31 janvier 1913 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1915 ;

Vu l'arrêté général du 9 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté général du 31 juillet 1915 susvisé est modifié comme suit :

Les traitements des cadres des gardes-frontières et des canotiers des Douanes sont relevés dans les proportions suivantes :

1° Gardes-frontières :

Sergent-major.....	1.300 francs.
Sergent.....	1.200 —
Caporal.....	1.100 —
Garde-frontière de 1 ^{re} classe.....	1.000 —
— de 2 ^e classe.....	900 —
— de 3 ^e classe.....	800 —

2° Canotiers.

Premier maître.....	1.400 francs.
Second maître.....	1.200 —
Quartier-maître.....	1.100 —
Canotier de 1 ^{re} classe.....	1.000 —
— de 2 ^e classe.....	900 —
— de 3 ^e classe.....	800 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1919, sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* modifiant l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907, organisant les cadres des aides-médecins de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 20 juin 1907, organisant le cadre des aides-médecins de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 juillet 1919, portant relèvement des soldes du personnel indigène ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907, susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'échelle des soldes des aides-médecins :

1 ^o Elève.....	1.500 francs.
2 ^o Stagiaire.....	1.800 —
3 ^o Aide-médecin de 4 ^e classe.....	2.100 —
4 ^o — de 3 ^e —.....	2.700 —
5 ^o — de 2 ^e —.....	3.600 —
6 ^o — de 1 ^{re} —.....	4.200 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1919, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 août 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1911, relatif au personnel infirmier indigène de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1911, modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 septembre 1906, réglementant la composition du personnel infirmier indigène de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 juillet 1919, portant relèvement des soldes du personnel indigène,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 15 février 1911 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La hiérarchie et la solde du personnel des infirmiers de visite sont ainsi fixées : »

Adjudant infirmier.....	1.800 francs.
Sergent infirmier de 1 ^{re} classe.....	1.600 —
— de 2 ^e —.....	1.400 —
— de 3 ^e —.....	1.200 —
Caporal infirmier de 1 ^{re} classe.....	1.080 —
— de 2 ^e —.....	1.020 —
Infirmier ordinaire de 1 ^{re} —.....	900 —
— stagiaire.....	840 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1919, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 août 1919.

LAVIT.

Tableaux des augmentations des traitements des agents des cadres locaux indigènes en service en Guinée.

Instituteurs.

(Arrêté du Gouverneur général du 1^{er} octobre 1916.)

Par application de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 17 juin 1919, les nouvelles augmentations de solde des instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes en service en Guinée sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Instituteur de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.600 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
— de 3 ^e —	2.400 »	2.700 »
— de 4 ^e —	2.100 »	2.400 »
— de 5 ^e —	1.800 »	2.100 »
— stagiaire.....	1.500 »	1.800 »

1^o Chemin de fer de Conakry-Niger.

(Arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911).

Par application de l'arrêté du 5 août 1919, les augmentations de solde des divers personnels des cadres indigènes énumérés ci-après, organisés par des arrêtés du Gouverneur général et en service en Guinée, sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
<i>Exploitation :</i>		
Sous-chef de gare principal	4.000 »	4.600 »
— de 1 ^{re} classe.....	3.600 »	4.200 »
— de 2 ^e —	3.300 »	3.900 »
Chef de station de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.600 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
— de 3 ^e —	2.400 »	2.700 »
Télégraphiste de 1 ^{re} classe.....	2.100 »	2.400 »
— de 2 ^e —	1.800 »	2.100 »
— de 3 ^e —	1.500 »	1.800 »
— de 4 ^e —	1.200 »	1.500 »
— de 5 ^e —	900 »	1.200 »
— de 6 ^e —	700 »	1.000 »
Facteurs et chefs de train.....	de 1 ^{re} classe.. 1.500 » de 2 ^e — .. 1.200 » de 3 ^e — .. 900 »	1.800 » 1.500 » 1.200 »
<i>Voie et bâtiments :</i>		
Chefs surveillants et ouvriers, surveillants et ouv.	princ. de 1 ^{re} cl.	2.400 »
	princ. de 2 ^e cl.	2.100 »
	de 1 ^{re} classe..	1.800 »
	de 2 ^e — ..	1.500 »
	de 1 ^{re} — ..	1.200 »
	de 2 ^e — ..	1.000 »
	de 3 ^e — ..	800 »
<i>Matériel et Traction :</i>		
Chef mécanicien principal.....	4.000 »	4.600 »
— de 1 ^{re} classe.....	3.600 »	4.200 »
— de 2 ^e —	3.300 »	3.900 »
Mécanicien de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.600 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
— de 3 ^e —	2.400 »	2.700 »
— de 4 ^e —	2.100 »	2.400 »

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Chauffeur autorisé.....	1.800 »	2.100 »
Visiteur de 1 ^{re} classe.....	1.500 »	1.800 »
— de 2 ^e —	1.200 »	1.500 »
<i>Ateliers :</i>		
Maître ouvrier de 1 ^{re} classe	3.600 »	4.200 »
— de 2 ^e —	3.000 »	3.600 »
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	2.400 »	2.700 »
— de 2 ^e —	2.100 »	2.400 »
— de 3 ^e —	1.800 »	2.100 »
— de 4 ^e —	1.500 »	1.800 »
— de 5 ^e —	1.200 »	1.500 »
Élève ouvrier de 1 ^{re} classe	800 »	1.100 »
— de 2 ^e —	700 »	1.000 »
<i>Sous-agents comptables et écrivains :</i>		
Sous-agent comptable principal ..	4.000 »	4.600 »
— de 1 ^{re} cl. ..	3.600 »	4.200 »
— de 2 ^e — ..	3.300 »	3.900 »
— de 3 ^e — ..	3.000 »	3.600 »
Ecrivain de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.600 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
— de 3 ^e —	2.400 »	2.700 »
— de 4 ^e —	2.100 »	2.400 »
— de 5 ^e —	1.800 »	2.100 »
— de 6 ^e —	1.500 »	1.800 »
— de 7 ^e —	1.200 »	1.500 »

2^o Douanes.

(Arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911).

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2.400 »	2.700 »
— de 2 ^e classe.....	2.200 »	2.500 »
Sous-brigadier de 1 ^{re} classe.....	1.900 »	2.200 »
— de 2 ^e classe.....	1.800 »	2.100 »
— de 3 ^e classe.....	1.700 »	2.000 »
— de 4 ^e classe.....	1.600 »	1.900 »
Préposé de 1 ^{re} classe.....	1.300 »	1.600 »
— de 2 ^e classe.....	1.200 »	1.500 »
— de 3 ^e classe.....	1.100 »	1.400 »
— de 4 ^e classe.....	1.000 »	1.300 »

3^o Ecrivains.

(Arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1910.)

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Ecrivain expéd. princip. de 1 ^{re} cl..	3.600 »	4.200 »
— — de 2 ^e — ..	3.300 »	3.900 »
— — de 3 ^e — ..	3.000 »	3.600 »
Ecrivain expéd. de 1 ^{re} classe.....	2.700 »	3.000 »
— — de 2 ^e — ..	2.400 »	2.700 »
— — de 3 ^e — ..	2.200 »	2.500 »
— — de 4 ^e — ..	2.000 »	2.300 »
Ecrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe..	1.800 »	2.100 »
— — de 2 ^e — ..	1.700 »	2.000 »
— — de 3 ^e — ..	1.450 »	1.750 »
— — de 4 ^e — ..	1.200 »	1.500 »
— — de 5 ^e — ..	1.000 »	1.300 »

4^e Imprimerie.

(Arrêté du Gouverneur du général du 25 janvier 1914.)

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Ouvrier principal de 1 ^{re} classe...	3.200 »	3.800 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	2.400 »	2.700 »
— de 2 ^e —	2.200 »	2.500 »
— de 3 ^e —	2.000 »	2.300 »
— de 4 ^e —	1.800 »	2.100 »
Apprenti de 1 ^{re} classe.....	1.500 »	1.800 »
— de 2 ^e —	1.200 »	1.500 »
— de 3 ^e —	900 »	1.200 »
— de 4 ^e —	600 »	900 »
— de 5 ^e —	480 »	780 »

5^e Interprètes.

(Arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.)

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Interprète principal de 1 ^{re} classe.	3.600 »	4.200 »
— de 2 ^e —	3.300 »	3.900 »
— de 3 ^e —	3.000 »	3.600 »
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe..	2.600 »	2.900 »
— de 2 ^e —	2.400 »	2.700 »
— de 3 ^e —	2.200 »	2.500 »
— de 4 ^e —	2.000 »	2.300 »
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe.	1.800 »	2.100 »
— de 2 ^e —	1.600 »	1.900 »
— de 3 ^e —	1.400 »	1.700 »
— de 4 ^e —	1.200 »	1.500 »
— de 5 ^e —	1.000 »	1.300 »
Interprète stagiaire	600 »	900 »

6^e Moniteurs.

(Arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911.)

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Moniteur de 1 ^{re} classe	1.800 »	2.100 »
— de 2 ^e —	1.500 »	1.800 »
— de 3 ^e —	1.300 »	1.600 »
— de 4 ^e —	1.100 »	1.400 »
— de 5 ^e —	900 »	1.200 »
Moniteur stagiaire	600 »	900 »

7^e Postes et Télégraphes

(Arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1910.)

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
<i>Agents :</i>		
Commis principal de 1 ^{re} classe...	4.000 »	4.600 »
— de 2 ^e —	3.600 »	4.200 »
— de 3 ^e —	3.300 »	3.900 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.000 »	3.600 »
— de 2 ^e —	2.700 »	3.000 »
— de 3 ^e —	2.400 »	2.700 »
— de 4 ^e —	2.100 »	2.400 »
— de 5 ^e —	1.800 »	2.100 »
— de 6 ^e —	1.500 »	1.800 »
— de 7 ^e —	1.200 »	1.500 »
Surnuméraire	600 »	900 »
Stagiaire rétribué.....	300 »	600 »
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe..	1.800 »	2.100 »
— de 2 ^e —	1.600 »	1.900 »
— de 3 ^e —	1.400 »	1.700 »
— de 4 ^e —	1.200 »	1.500 »
— de 5 ^e —	1.000 »	1.300 »
— de 6 ^e —	800 »	1.100 »
Stagiaire.....	600 »	900 »
<i>Sous-agents :</i>		
Mécanicien de 1 ^{re} classe.....	2.400 »	2.700 »
— de 2 ^e —	2.100 »	2.400 »
— de 3 ^e —	1.800 »	2.100 »
— de 4 ^e —	1.500 »	1.800 »
Mécanicien stagiaire.....	1.200 »	1.500 »
Chef facteur de 1 ^{re} classe.....	1.400 »	1.700 »
— de 2 ^e —	1.200 »	1.500 »
— de 3 ^e —	1.100 »	1.400 »
Facteur et facteur-convoyeur de 1 ^{re} cl..	1.000 »	1.300 »
— de 2 ^e cl..	900 »	1.200 »
— de 3 ^e cl..	800 »	1.100 »
— de 4 ^e cl..	700 »	1.000 »
— de 5 ^e cl..	600 »	900 »
Facteur auxiliaire.....	500 »	800 »
Chef surveillant de 1 ^{re} classe.....	1.400 »	1.700 »
— de 2 ^e —	1.300 »	1.600 »
— de 3 ^e —	1.200 »	1.500 »
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	1.000 »	1.300 »
— de 2 ^e —	900 »	1.200 »
— de 3 ^e —	800 »	1.100 »
— de 4 ^e —	700 »	1.000 »
— de 5 ^e —	600 »	900 »
Auxiliaire.....	500 »	800 »

Gardes de cercle.

(Arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1911.)

Par application de l'arrêté du 5 août 1919, les augmentations de solde du personnel des gardes de cercle sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Brigadier chef de 1 ^{re} classe	780 »	1.080 »
— de 2 ^e classe	720 »	1.020 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	660 »	900 »
— de 2 ^e classe	600 »	840 »
Garde de cercle de 1 ^{re} classe.....	540 »	720 »
— de 2 ^e classe	480 »	660 »
Clairons.....	540 »	720 »

Gardes-frontières et canotiers des Douanes

(Arrêté du Gouverneur général du 12 août 1915.)

Par application de l'arrêté du 12 août 1919, les augmentations de solde du personnel des gardes-frontières et canotiers des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
<i>Gardes-frontières :</i>		
Sergent-major.....	1.080 »	1.300 »
Sergent.....	920 »	1.200 »
Caporal.....	800 »	1.100 »
Garde-frontière de 1 ^{re} classe.....	740 »	1.000 »
— de 2 ^e classe.....	680 »	900 »
— de 3 ^e classe.....	620 »	800 »
<i>Canotiers :</i>		
Premier-maitre.....	1.200 »	1.400 »
Second-maitre.....	1.080 »	1.200 »
Quartier-maitre.....	880 »	1.100 »
Canotier de 1 ^{re} classe.....	820 »	1.000 »
— de 2 ^e classe.....	720 »	900 »
— de 3 ^e classe.....	620 »	800 »

Aides-médecins.

(Arrêté local du 20 juin 1907).

Par application de l'arrêté du 15 août 1919, les augmentations de solde du personnel des aides-médecins sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Élève.....	1.200 »	1.500 »
Stagiaire.....	1.500 »	1.800 »
Aide-médecin de 4 ^e classe.....	1.800 »	2.100 »
— de 3 ^e —.....	2.400 »	2.700 »
— de 2 ^e —.....	3.000 »	3.600 »
— de 1 ^{re} —.....	3.600 »	4.200 »

Infirmiers.

(Arrêté local du 26 septembre 1906.)

Par application de l'arrêté du 15 avril 1919, les augmentations de solde du personnel des infirmiers sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDES	
	ANCIENNES	NOUVELLES
Adjudant-infirmier.....	1.500 »	1.800 »
Sergent infirmier de 1 ^{re} classe...	1.300 »	1.600 »
— de 2 ^e —.....	1.100 »	1.400 »
— de 3 ^e —.....	900 »	1.200 »
Caporal infirmier de 1 ^{re} classe...	780 »	1.080 »
— de 2 ^e —.....	720 »	1.020 »
Infirmier ordinaire de 1 ^{re} classe...	600 »	900 »
— stagiaire.....	540 »	840 »

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Par arrêté ministériel,

Personnel des Administrateurs coloniaux (année 1919.)

En date du 16 juin 1919 :

Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs coloniaux :

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

(Par application des dispositions des art. 2, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 mai 1919.)

M. Lozet (Emile-Henri-René), administrateur adjoint de 3^e classe, à titre provisoire.

M. Pécheral (Emile-Adolphe-Eugène), administrateur adjoint de 3^e classe, à titre provisoire.

PROMOTIONS

Par décrets,

En date du 16 juin 1919 :

Ont été nommés dans le personnel des administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

(Par application des dispositions des art. 2, 4, 5, et 7 du décret du 7 mai 1919.)

3^e tour. — M. Lozet (Emile-Henri-René), administrateur adjoint de 3^e classe, à titre provisoire.

3^e tour. — M. Pécheral (Emile-Adolphe-Eugène), administrateur adjoint de 3^e classe, à titre provisoire.

Ont été nommés, à titre provisoire, à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, dans les conditions fixées par les décrets des 19 octobre 1915 et 7 mai 1919, l'adjoint principal et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes dont les noms suivent :

M. Jaffré (Gustave-Henri), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. Cratère (Raoul-Louis-Aimé), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. Dierx (Edouard Marie-Charles), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. Massimi (Jean-Baptiste), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 14 février 1919 :

M. Cerès (Armand), commis de 1^{re} classe des Douanes, a été élevé sur place au grade de commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1918.

En date du 19 mai 1919 :

M. Allard (Victor-Auguste), brigadier de 2^e classe des Douanes, a été élevé sur place au grade de commis de 2^e classe (1,900 francs), à compter de la même date.

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

En date du 31 mars 1919 :

Le traitement de l'agent métropolitain dont le nom suit a été porté :

Merle (François-Ernest), inspecteur, de 5,500 à 6,000 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 7 juillet 1919 :

M. Duboscq, administrateur de 1^{re} classe, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

En date du 19 juillet 1919 :

M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à la Guinée française, est nommé Secrétaire général *ad hoc* de cette Colonie pour présider, en cette qualité, le Conseil d'enquête chargé de statuer sur les faits reprochés à M. Rousant, agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Par application de l'article 7 (2^e alinéa) de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, est nommé :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes :

M. Nay (Alphonse), commis principal des Secrétariats généraux, à la solde d'Europe de 3,000 francs.

M. Nay est affecté à la Guinée, en remplacement numérique de M. Dumont qui n'a pas encore rejoint.

Chemin de fer.

En date du 7 juillet 1919 :

M. Poirrey, sous-chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Elie, chef de train de 1^{re} classe des Chemins de fer, et précédemment en service en Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Fink, sous-chef de dépôt des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Rencurem, ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Guibert, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

En date du 8 juillet 1919 :

M. Hénon, ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Marocco, ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

Conseil d'administration

En date du 22 juillet 1919 :

M. Rouanet (Georges) est nommé membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée française, à compter du 16 juillet 1919.

Douanes

En date du 7 juillet 1919 :

M. Malet, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, est affecté à la Guinée.

M. Mariani, préposé des Douanes de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

En date du 8 juillet 1919 :

M. Bes, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, est affecté à la Guinée.

Imprimerie.

En date du 22 juillet 1919 :

Sont admis dans le cadre général des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, créé par l'arrêté du 14 juin 1919, les agents dont les noms suivent appartenant au personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies régi par le décret du 18 novembre 1872, modifié par le décret du 25 janvier 1911 :

A l'emploi de Chef d'Imprimerie de 2^e classe :

MM. Balandran (Pierre), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe avant 10 ans, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1915 ;

Fratissier (Louis), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe avant 10 ans, avec ancienneté du 1^{er} avril 1919.

A l'emploi d'Agent de 1^{re} classe :

M. Geslot (Henri), ouvrier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1918.

Les nominations ci-dessus compteront du 22 juillet au point de vue de l'entrée en solde.

Travaux publics

En date du 7 juillet 1919 :

M. Henry, dessinateur principal de 4^e classe des Travaux publics, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administration générale

En date du 4 août 1919 :

L'adjudant André est nommé secrétaire du Tribunal du cercle de Macenta, en remplacement du caporal Froger, démobilisé.

Administrateurs

En date du 25 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Manduel (Gard), est accordé à M. Pécherat (Emile), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies qui compte 57 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry courant août. La dépense est imputable au budget local.

En date du 31 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Jaffré (Gustave), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Jaffré, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le prochain paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 5 août 1919 :

M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé est nommé administrateur-maire et commandant du cercle de Kankan.

En date du 12 août 1919 :

M. Briolle, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est appelé à continuer ses services à Kissidougou en qualité d'adjoint au commandant du cercle. Il remplira provisoirement les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M^{me} Collard, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 25 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Havre (Seine-Inférieure), est accordé à M. Cascarine (Victor), adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 44 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Cascarine, accompagné de sa femme et d'une fille âgée de un an, est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 31 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chevalier (Maurice), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 43 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le prochain paquebot attendu à Conakry courant août.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 12 août 1919 :

M. Boulanger, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Beyla, en remplacement de M^{re} Colomb.

En date du 13 août 1919 :

M. Vigne, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur du cercle de Forécariah où il remplira les fonctions d'agent spécial pendant l'indisponibilité de M. Maillot, titulaire de l'emploi.

Affaires politiques et indigènes

En date du 4 août 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Idrissa, âgé de 16 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 30 juillet 1919 par le Tribunal de subdivision de Labé, à 1 an de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de trente et un francs cinquante centimes pour soixante trois jours, sera allouée à Mody Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget de l'exercice 1919.

Le nommé Moussa Bangoura est nommé chef de province des Foulacognis (cercle de Kindia), en remplacement de Bemba Adama, son père décédé le 14 juin 1919.

En date du 5 août 1919 :

Le nommé Sara Camara, notable de statut musulman est nommé assesseur *ad hoc*, au Tribunal de cercle de Dinguiraye pour siéger dans l'affaire Daouda Camara, en remplacement de Kabélé Keita, malade.

En date du 6 août 1919 :

La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Amadou et Ibrahima, âgés chacun de 16 ans, domiciliés à Pita, condamnés pour vols de chèvres, le 28 juillet 1919, par le Tribunal de subdivision de Pita à 1 an de détention chacun;

2^o Samba Baylo, âgé de 15 ans, domicilié à Pita, condamné pour vol d'un moulin, le 28 juillet 1919, par le Tribunal de subdivision de Pita à 6 mois de détention, seront assurés par Alfa Saliou, chef de la province de Tunbi-Médina.

Une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1919.

Agence spéciale

En date du 4 août 1919 :

M^{me} Lescoffy, précédemment affectée aux bureaux du cercle de Mamou y remplira provisoirement les fonctions d'agent spécial.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La décision du 22 février 1919, concernant M^{me} Lescoffy est rapportée.

Agriculture

En date du 12 août 1919 :

M. Brocard, directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe, retour de congé, est chargé provisoirement de la direction du Jardin de Camayenne.

Chambre de Commerce

En date du 3 août 1919 :

Sont nommés provisoirement membres suppléants à la Chambre de commerce de Conakry :

MM. Rouanet, de la maison Paillard et Rouanet, en remplacement de M. Paillard;

Cartland, de la maison Walkden et C^{ie}, en remplacement de M. Peckles.

Chemin de fer

En date du 26 juillet 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le sous-agent comptable de 3^e classe Matar Sall, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée.

Cette démission comptera du jour de son arrivée à Saint-Louis (Sénégal).

En date du 28 juillet 1919 :

Est allouée à M. Wilké, chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cent soixante-onze francs quatre vingt-sept centimes

(171 fr. 87) représentant les frais de transport aller et retour 1/4 de place, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille alors âgée de 3 ans 8 mois 18 jours, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Wilké, chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes (343 fr. 75) égale aux frais de transport aller et retour 1/2 place en 2^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille âgée de plus de 4 ans, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 5 août 1919 :

Est allouée à M. Lorrery (Louis), chef de district principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer pour le passage de sa femme si elle avait accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 6 août 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ledignan (Gard), est accordé à M. Coumert (Horace), sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry-Niger qui compte trente mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Coumert, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Dactylographe

En date du 8 août 1919 :

M^{lle} Louise Ettlinger est engagée comme dactylographe aux bureaux du Gouvernement, au salaire journalier de six francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

En date du 30 juillet 1919 :

Un congé de maladie de un mois, sans solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Fodé Sylla, n^o m^{le} 72, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Kénendé (cercle de Conakry).

En date du 5 août 1919 :

Le sous brigadier de 1^{re} classe des Douanes Bes (Léon), débarqué du vapeur *Burgesmeister* le 2 août 1919, retour du front, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Mariani (Pierre), débarqué du vapeur *Burgesmeister* le 2 août 1919, retour du front, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes, Momo Manéah, n^o m^{le} 258, du poste de Matakong.

En date du 7 août 1919 :

Une retenue de solde de 8 jours avec changement disciplinaire pour le bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), sont infligés au garde frontière Fassiry Koné, n^o m^{le} 517, du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Une retenue de solde 8 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes, Tiekoura Camara, n^o m^{le} 520, du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Mara Samba, n^o m^{le} 428, du bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), est désigné pour continuer ses services au bureau de Gallo-Kadé, en remplacement du garde frontière Fassiry Koné.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardes frontières de 3^e classe des Douanes dont les noms suivent, en service au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), Mamadou Koné n^o m^{le} 362, Yabi Kondé n^o m^{le} 510, Mamadou Tàraoré n^o m^{le} 473.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martini (Pierre), actuellement en congé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Allard, nommé commis.

Écrivain auxiliaire

En date du 31 juillet 1919 :

Les salaires alloués à MM. Vidal et Lelouvier, écrivains auxiliaires au Secrétariat général, sont élevés de 16 à 18 francs par jour pour le premier, et de 15 à 17 francs par jour pour le second, à compter du 1^{er} août 1919.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 11, paragraphe 11, du budget local de l'exercice 1919.

Enseignement

En date du 31 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes), est accordé à M. Gencel (Auguste), instituteur de 1^{re} classe, qui compte 87 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Gencel (Auguste), accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de 12 ans, est autorisé à s'embarquer sur le prochain paquebot attendu à Conakry courant août 1919.

La dépense est imputable au budget local.

Gardes de cercle

En date du 28 juillet 1919 :

Sont affectés :

1^o Au peloton de Beyla :

Kaba Kandé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1132, du dépôt, en remplacement du garde Antimbé Sana, n^o m^{le} 599, libéré;

2^o Au peloton de Conakry (Cercle) :

Moro Sidibé, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 259, du dépôt, en remplacement du brigadier de 2^e classe Moussa Kourouma, n^o m^{le} 982, licencié;

3^o Au peloton de Mamou :

Mamadi Keita, garde de 2 ^e classe, n ^o m ^{le} 1117, du dépôt;	
Bengali Silla, — — — 1120, —	
Ansoumana Bangoura, — — — 1139, —	
Bamba Yattara, — — — 1128, —	

en remplacement des gardes :

1 Kominian Samaouro, n° m^{le} 841, libérable;
2 Karamoko Diallo, — 842, —
3 Amady Diallo, — 844, —
4 Saiko Kamara, n° m^{le} 423, en instance de pension;
Sori Bobo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 758, du peloton de Pita;

4° Au peloton de Pita :

Mamadou Courouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 331, du peloton de Mamou ;

5° Au service des Prisons et du Pénitencier :

Mamady Dabo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1134, du dépôt, en remplacement du garde Souleymane Doumbia, n° m^{le} 1043, affecté au dépôt.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1919.

En date du 5 août 1919 :

Est révoqué de son emploi le garde de cercle de 2^e classe Daouda Kamara, n° m^{le} 952, condamné par le Tribunal de cercle de Dinguiraye à trois mois de prison pour vol, le 1^{er} août 1919.

Le garde de 2^e classe Fodé Konaté, n° m^{le} 1108, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Dinguiraye en remplacement du garde Daouda Kamara.

Une permission de quinze jours pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Déka Kamara, n° m^{le} 908, du cercle de Conakry, pour se rendre à Coba (cercle de Boffa).

Ce garde aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par la voie ferrée.

Interprètes

En date du 30 juillet 1919 :

Une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;

Membres :

MM. Durand Oswald, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Lescoffy, commis des postes, est nommée à l'effet de faire subir au nommé Tierno Diallo, ancien sergent de tirailleurs, les épreuves indiquées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 1912 en vue de son admission dans le cadre des interprètes.

Postes et Télégraphes

En date du 28 juillet 1919 :

M. Marty, chef surveillant de 2^e classe des télégraphes, en service à Conakry, est affecté au bureau de Kindia.

En date du 5 août 1919 :

Sont nommés commis auxiliaires de 6^e classe au traitement de 800 francs, à compter du 1^{er} août 1919, les stagiaires Alphonse Aboly et Bala Kandé, en service à Conakry.

Santé

En date du 25 juillet 1919 :

Le nommé Moussa Condé, infirmier du service Zootechnique sera licencié de son emploi à compter du 31 juillet 1919, pour insuffisance professionnelle, et engagé comme manœuvre à solde journalière à la station de Mamou.

En date du 13 août 1919 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Breffeil, femme d'un médecin de l'Assistance médicale indigène.

M^{me} Breffeil est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Secrétariats généraux

En date du 7 août 1919 :

M. Jonca, est nommé, à compter du 4 août 1919, écrivain auxiliaire au Secrétariat général (Bureau des Finances), au salaire journalier de 16 fr. 50 sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Cette dépense sera imputée au chapitre IV, article 11, § 11, du budget local de l'exercice en cours.

En date du 8 août 1919 :

Le nommé Lassana Touré, ancien laptot de la marine, mobilisé pendant la guerre est agréé en qualité de planton pour servir aux bureaux du Secrétariat général, au salaire mensuel de quarante francs.

Travaux publics

En date du 5 août 1919 :

M. Henry, dessinateur principal de 4^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 2 août courant, est affecté au service central des Travaux publics, bureau des Etudes, à Conakry.

En date du 6 août 1919 :

Une avance de mille huit cent huit francs sera consentie à l'agent comptable du service des Travaux publics pour effectuer un achat au comptant de pétrole et de membrures pour embarcations.

Cette somme sera imputée au chapitre X, article 6, § 4 du budget local de l'exercice 1919 et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1919, n° 438. « Arrêté réglementant le régime des prestations dues par les indigènes non citoyens français en Guinée française.

Page 423, 2^e colonne.

Au lieu de :

Définition des prestataires

Lire :

Définition des prestations.

Page 423, art. 2.

Au lieu de :

.....prévues à l'article 11.

Lire :

.....prévues à l'article 12.

Page 424, 1^{re} colonne, art. 7.

Au lieu de :

.....par décision du Gouverneur général.

Lire :

.....par décision du Gouverneur.

Page 424, 1^{re} colonne, art. 8.
..... même rectification.

Page 424, 2^e colonne, art. 10.
Au lieu de :
..... ils sont décomptés.
Lire :
..... elles sont décomptées.

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juillet 1919, page 402, 2^e colonne (dossier n° 1601)

Au lieu de :
..... à 1.100 mètres de la borne kilométrique 21....
Lire :
..... à 1.190 mètres de la borne kilométrique 21....

Page 406, 1^{re} colonne.
Au lieu de :
Dossier 1808.
Lire :
Dossier 1608.

Page 406, 2^e colonne.
Au lieu de :
..... 63 hectares 51 ares.
Lire :
..... 63 hectares 61 ares.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 437, du 15 juillet 1917, page 412, 2^e colonne. « Promotions dans le cadre des interprètes de la Guinée, 18^e ligne.

Au lieu de :
Interprètes auxiliaires de 3^e classe :
Mody Samba.....
Nyama.....
Lire :
Interprète auxiliaire de 3^e classe :
Mody Samba.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Office Commercial Français en Angleterre

Sa constitution. — Son objet. — Ses moyens d'action. —
Avantages offerts aux producteurs français.

SA CONSTITUTION

L'O. C. F. E. A. a été créé en vertu de la loi de finances du 14 août 1917 pour répondre aux vœux du Parlement et aux besoins du Commerce extérieur de la France.

Un arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 22 novembre 1917, l'a placé sous le contrôle du Ministre du Commerce et du Ministre des Affaires étrangères, représentés l'un et l'autre par l'Attaché commercial à l'Ambassade de France à Londres.

Il est administré par un Comité désigné par la Chambre de commerce française de Londres et agréé, par un arrêté du 26 avril 1918, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Les membres composant ce Comité sont :

MM. Duché, président de la Chambre de commerce française de Londres, *président*.

Lageat et Berliet, vice-présidents de la Chambre de commerce française de Londres, *vice-présidents*.

Henneguy, trésorier de la Chambre de commerce française de Londres, *trésorier*.

Semet, rapporteur de la Chambre de commerce française de Londres, *rapporteur*.

Avec l'approbation du Ministre du Commerce, le Comité a choisi pour Directeur de l'O. C. F. E. A. Monsieur Ch. E. Hauvette, Conseiller du commerce extérieur.

SON OBJET

L'O. C. F. E. A. a pour objet d'établir et de développer par tous moyens les relations commerciales entre les producteurs française et les acheteurs anglais et de favoriser la vente des marchandises française dans le Royaume-Uni.

Il a également pour but l'étude des produits et des méthodes concurrentes (matières premières, fabrication, prix de revient et de vente, forme de présentation, procédés de vente, remises, représentations, etc.) en vue de les faire connaître aux exportateurs français.

SES MOYENS D'ACTION

I. — *Présentations générales d'échantillons et de modèles.* — L'O. C. F. E. A. en organisera chaque année au moins quatre, portant sur diverses catégories de la production française.

Elles seront ouvertes, sur invitations, aux maisons françaises, anglaises ou alliées qu'elles paraîtront susceptibles d'intéresser. Toutefois, dans un but de propagande commerciale, le public pourra y être admis pendant les derniers jours, sans qu'aucune vente puisse lui être consentie, toutes les ventes devant être réalisés par l'intermédiaire de maisons françaises, anglaises ou alliées établies en Angleterre.

Ces présentations sont faites dans un but réellement pratique et aménagées de façon à permettre la meilleure réalisation de ventes.

Elles auront une durée de 15 jours environ

Vu les difficultés qu'ont actuellement les entrepreneurs à obtenir des autorités le permis sans lequel aucun travail de construction ne peut être effectué et à se procurer les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires, l'agencement des salles d'exposition de l'O. C. F. E. A. ne sera pas complété avant le commencement d'octobre 1918.

L'O. C. F. E. A. inaugurera ses salles par une exposition dont la nature sera indiquée prochainement.

Les ventes seront réalisées soit sur place, pendant les heures de présentation, soit après fermeture des salles de présentation sur rendez-vous entre l'acheteur anglais et le représentant de participant français.

II. — *Présentations réduites à une spécialité, ou aux produits d'une seule maison ou d'un groupement.* — *Service commercial de l'O. C. F. E. A.* — Ces présentations

seront organisées dans les locaux de l'O. C. F. E. A. et auront une durée de 10 jours environ.

Lors des présentations générales ou réduites, les participants ont toute faculté d'envoyer ou de désigner un représentant chargé de défendre leurs intérêts. L'O. C. F. E. A. interviendra le cas échéant auprès des autorités compétentes pour aider les intéressés à surmonter les difficultés actuelles de voyage et de transport. Exceptionnellement et sur la demande expresse des participants, l'O. C. F. E. A. se chargera de représenter les participants auprès des acheteurs. Dans ce cas, l'O. C. F. E. A. percevra une taxe à débattre avec le participant et variant suivant les clauses du contrat de vente, mais le total montant à la charge du participant ne dépassera jamais le minimum de la commission habituellement consentie aux représentants non du croires à la commission.

Frais de participation aux présentations. — Ces frais comportent la location d'emplacements pour chaque présentation.

L'unité d'emplacement est d'un mètre carré*. Le prix de l'unité est de £ 12 et le versement de cette somme donne droit :

- 1° A un emplacement d'un mètre carré ;
- 2° Au matériel nécessaire à la réalisation des ventes ;
- 3° Au chauffage et à l'éclairage ;
- 4° A la publicité générale faite par l'O. C. F. E. A. sous forme de :

(a) Distribution de cartes d'invitation aux acheteurs français, anglais et alliés que la présentation peut intéresser ;

(b) Publication d'articles et études d'ensemble dans les principaux journaux du Royaume-Uni.

L'O. C. F. E. A. fournira contre remboursement des frais et une très légère rémunération approuvée par l'Attaché commercial à ceux des participants qui en feront la demande tous les moyens pratiques pour faire une publicité spéciale aux articles qui les intéressent soit dans les journaux politiques, soit dans la presse commerciale, soit dans les annuaires, brochures, etc, publiés par l'O. C. F. E. A. et autres.

L'O. C. F. E. A. fera parvenir aux intéressés anglais tous catalogues ou prix courants sans percevoir du producteur ou vendeur français d'autres frais que ceux d'affranchissement.

Agents ou représentants. — L'O. C. F. E. A. a prévu dans son programme des moyens propres à assurer aux exporteurs français qui en font la demande, des agents ou représentants anglais et français habitant le Royaume-Uni ayant une connaissance approfondie du genre d'affaires qu'il s'agit de développer et jouissant d'une moralité et honorabilité reconnues.

AVANTAGES OFFERTS AUX PRODUCTEURS FRANÇAIS EN RELATIONS D'AFFAIRES AVEC L'ANGLETERRE

L'O. C. F. E. A. tiendra les producteurs français au courant de tous projets, tentatives ou perfectionnement de la concurrence étrangère.

Dans ce but, il a déjà rassemblé des échantillons de produits allemands et autrichiens qui concurrençaient autrefois les produits analogues français en Angleterre, et s'occupe d'augmenter considérablement sa collection d'échantillons et de catalogues provenant de pays ennemis.

* Ce prix de base pourra être majoré dans certains cas particuliers selon la nature des produits exposés.

Cette collection sera exposée dans une salle spéciale dont l'entrée sera exclusivement réservée aux producteurs et vendeurs français.

Ces derniers pourront obtenir à l'O. C. F. E. A. tous renseignements sur les prix et conditions de vente des articles qui les intéressent, sur la capacité approximative d'absorption du marché anglais ; ainsi qu'une liste des acheteurs éventuels et les quantités susceptibles d'être achetées par chacun d'eux.

Renseignements commerciaux contre paiement d'une taxe très minime dont le tarif a été approuvé par l'attaché commercial. — L'O. C. F. E. A. procurera par les voies usuelles les renseignements d'ordre commercial demandés par les négociants français, renseignements qu'il complètera à l'aide de ceux fournis par sa propre documentation.

Contentieux. — L'O. C. F. E. A. pourra entreprendre la surveillance du règlement de tous litiges sans prélever aucune rémunération pour ses propres services ; les seuls frais qui seront à la charge du requérant consisteront en frais de justice et en honoraires d'hommes de loi si leur concours est nécessaire.

En résumé l'O. C. F. E. A. est un organisme officiel créé exclusivement dans le but de venir en aide à l'exporteur français de façon utile et pratique mais sans aucun esprit de gain. Ses comptes sont d'ailleurs soumis en fin d'exercice à l'approbation du Ministre du Commerce.

Son comité, son directeur et son personnel étant recrutés parmi les négociants et employés de commerce, les producteurs et vendeurs français trouveront en eux des auxiliaires utiles, possédant les qualités et connaissances indispensables pour la défense de leurs intérêts et l'extension de leurs affaires en Angleterre.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(SERVICE DU PERSONNEL)

CONCOURS

pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour un nombre important d'emplois de commis de 5^e classe du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française aura lieu simultanément en France et à la Colonie vers la fin de l'année courante ou les premiers jours de 1920. Un avis inséré aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française en fera connaître la date exacte.

Ce concours se composera uniquement d'épreuves écrites qui seront subies simultanément dans les centres suivants :

En France : Paris, Marseille, Bordeaux, Le Havre, Nantes ;

En Afrique occidentale française : Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Bingerville et Cotonou.

Aucun titre universitaire spécial n'est exigé des candidats.

Nul n'est toutefois autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

- 1° Citoyen français;
- 2° Agréé par le Gouverneur général;
- 3° Libéré du service militaire;
- 4° Agé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge peut toutefois, jusqu'à concurrence de cinq années au maximum, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils conduisant à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

La limite d'âge ne sera pas opposée aux agents des cadres locaux des Postes, Télégraphes et Téléphones provenant de l'ancien cadre intérieur qui, lors de la suppression de ce dernier, auraient pu passer l'examen prévu par l'article 32 de l'arrêté du 3 octobre 1912.

Pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe les intéressés devront :

1° Remplir les conditions de services prévues par le décret du 1^{er} juillet 1917, promulgué en Afrique occidentale française le 10 août suivant;

2° Avoir été proposés par leur Colonie, conformément à l'article 32 de l'arrêté précité du 3 octobre 1912.

Les demandes d'admission aux épreuves du concours sont adressées au Ministre des Colonies (service du Personnel) si le candidat réside en France ou au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) à Dakar s'il réside à la Colonie.

A l'appui de leurs demandes les postulants doivent produire :

- 1° Une expédition de leur acte de naissance;
- 2° Un extrait de leur casier judiciaire;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° Un état signalétique et des services militaires;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite, délivré par deux médecins militaires ou par deux médecins assermentés, constatant leur aptitude au service colonial;
- 6° Une copie de leurs diplômes universitaires (s'il y a lieu);
- 7° Leur photographie.

Ils devront en outre faire connaître le centre d'examen qu'ils auront choisi.

La liste des candidats admis à concourir est close deux mois avant la date fixée pour le concours. Chacun des candidats est avisé individuellement s'il est autorisé ou non à subir les épreuves.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les épreuves ont lieu en quatre séances le jour de l'ouverture du concours et le lendemain. Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion complète, de communiquer soit entre eux, soit avec l'extérieur pendant les séances et de consulter aucun ouvrage, note ou document de quelque nature que ce soit.

La surveillance est assurée pendant la durée des épreuves par une Commission de trois membres dont deux au moins sont présents simultanément.

Les enveloppes contenant les sujets de composition sont ouvertes en présence des candidats.

Les compositions ne doivent porter ni nom ni signature, mais chaque candidat, avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets de compositions doit remplir un bulletin numéroté à l'avance et portant le nom du centre d'examen en indiquant ses noms, prénom, date et lieu de

naissance, mentions qu'il fera suivre de sa signature. Le numéro du bulletin est seul reproduit en tête de chaque composition avec l'indication du centre d'examen.

Les bulletins, pliés en quatre, sont remis au président de la Commission de surveillance et enfermés, en présence des candidats dans une enveloppe spéciale portant la mention. « Bulletins du concours des Postes et Télégraphes, centre de », laquelle est immédiatement scellée et paraphée par les trois fonctionnaires de surveillance.

A l'issue de chaque épreuve les compositions sont recueillies et enfermées dans les mêmes conditions dans une enveloppe particulière sous la suscription suivante :

CONCOURS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CENTRE DE

Compositions des candidats. Épreuve n°

L'ensemble de ces plis est ensuite placé sous enveloppe unique portant l'indication ci-après :

CONCOURS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CENTRE DE

Le tout, accompagné d'un procès-verbal sommaire est adressé d'urgence, sous chargement, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) à Dakar.

ÉPREUVES

Les épreuves du concours se décomposent comme suit :

PREMIÈRE SÉANCE (1^{re} PARTIE)

Premier jour, de 8 à 9 heures :

Épreuve n° 1. — Dictée d'orthographe correspondant au programme du brevet élémentaire.

Épreuve n° 2. — Transcription à main posée du texte dicté.

PREMIÈRE SÉANCE (2^e PARTIE)

Premier jour, de 9 h. 30 à 11 h. 30 :

Épreuve n° 3. — Rédaction sur un sujet ne comportant aucune connaissance technique.

DEUXIÈME SÉANCE

Premier jour, de 14 à 17 heures :

- | | |
|--|---|
| Épreuve n° 4. — Arithmétique, un problème d'application. | } Sur les
matières
du
programme. |
| Épreuve n° 5. — Géométrie, une question. | |
| — n° 6. — Une question d'algèbre élémentaire. | |

TROISIÈME SÉANCE

Deuxième jour, de 8 à 10 h. 30 :

Physique et chimie :

- | | |
|---|--|
| Épreuve n° 7. — Une question d'électricité. | } Sur les ma-
tières du
programme. |
| — n° 8. — Une question de chimie. | |

QUATRIÈME SÉANCE

Deuxième jour, de 14 à 17 heures :

Géographie :

Épreuve n° 9. — Une question sur la géographie générale des cinq parties du monde.

Épreuve n° 10. — Une question sur la géographie de la France et des Colonies.

Épreuve n° 11. — Une question sur la géographie de l'Ouest-Africain français.

PROGRAMME

Les sujets de compositions sont choisis parmi les matières indiquées au programme ci-après :

1° *Arithmétique*. — Opérations élémentaires sur les nombres. — Diviseurs, multiples. — Fractions ordinaires, décimales et périodiques. — Système métrique, — Racine carrée. — Rapports et proportions. — Règles d'intérêt, d'escompte et d'alliage.

2^o *Algèbre*. — Notions de calcul algébrique, résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. — Résolution de l'équation numérique du 2^e degré à une inconnue.

3^e Géométrie. — Mesures des aires polygonales, rectangle, parallélogramme, triangle, losange, trapèze.

Polygones réguliers simples; carré, triangle équilatéral, hexagone régulier; calcul de l'apothème et de la surface en fonction du rayon du cercle circonscrit.

Cercle : secteur et segment circulaire. Mesure des volumes : parallépipède, prisme, pyramide et tronc de pyramide.

Surface et volume du cylindre, du cône, du tronc de cône
et de la sphère.

4° *Physique, électricité et magnétisme.* — Electrification par frottement. — Corps bons conducteurs et mauvais conducteurs. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Pouvoirs des pointes. — Electrification par influence. — Electroscope. — Electrophore. — Principe de la condensation. — Condensateurs à plateaux. — Bouteille de Leyde. — Electroscope condensateur de Volta. — Electricité atmosphérique. — Paratonnerre.

Magnétisme. — Aimañts. — Pôles. — Action de la terre sur un aimant. — Définition de la déclinaison et de l'inclinaison. — Boussole ordinaire.

Expériences de Galvani et de Volta :

Piles de Volta, Callaud et Leclanché. — Emploi du zinc amalgamé. — Courants. — Effets physiques et chimiques — Décomposition de l'eau et des sels métalliques. — Galvanoplastie. — Electrometallurgie. — Action des courants sur les aimants. — Expérience d'Oerstedt. — Loi d'Ampère. — Principe du galvanomètre. — Notions sur l'intensité des courants. — Enoncé de la loi d'Ohm. Aimantation par les courants. — Aimantation du fer doux. — Electro-aimants. — Principe du télégraphe Morse. Expériences fondamentales sur l'induction. — Induction produite par un courant ou par un aimant — Principe du téléphone et du microphone.

5° *Chimic.* — Phénomènes chimiques. — Combinaisons. — Mélanges. — Lois des combinaisons en poids et en volume.

Eau : ses divers états. — Analyse et synthèse. — Eau potable.

Air atmosphérique. — Composition en volume et en poids.

Préparation ou (extraction), principales propriétés et applications des corps suivants:

Hydrogène, oxygène, azote, chlore, acide chlorhydrique, soufre, anhydride sulfureux, acide sulfurique ordinaire, acide sulhydrique, protoxyde et bioxyde d'azote, acide

azotique. — Gaz ammoniac et dissolution ammoniacale. — Phosphore, acide phosphorique ordinaire (orthophosphorique). — Carbone (différents états allotropiques); anhydride carbonique; oxide de carbone; sulfure de carbone. — Acétylène. — Gaz d'éclairage. — Flamme. — Chlorure de sodium. — Chaux. — Zinc. — Fer. — Cuivre.

6^o *Géographie*. — a) *Géographie générale* :

Notions de géographie physique des cinq parties du monde.
— Relief, montagnes, grandes plaines, vallées, côtes,
réseau fluvial.

Notions de géographie politique et économique. Communications internationales. — Services maritimes reliant la France à ses Colonies et aux points principaux du globe. — Principales lignes sous-marines.

b) Géographie physique, politique et économique de la France :

Situation, limites, relief, climat, hydrographie, richesses naturelles. — Agriculture, industrie, commerce. — Communications fluviales et terrestres. — Chemins de fer, dispositions générales du réseau français. — Importance comparée des lignes principales. — Ports.

c) Géographie détaillée de l'Ouest-Africain français (Afrique occidentale, Afrique équatoriale françaises).

Notions particulières sur l'organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des Gouvernements locaux.

★
★ ★

Les compositions sont cotées de 0 à 10 sans coefficient. La valeur attribuée aux notations chiffrées est fixée comme suit :

0.....	nul.
1.....	très mal.
2,3.....	mal.
4.....	médiocre.
5.....	passable.
6,7.....	assez bien.
8.....	bien.
9.....	très bien.
10.....	parfaitement

Les candidats ne peuvent être déclarés admissibles que s'ils ont obtenu un minimum de 55 points dont 6 points au moins pour l'orthographe.

Il est accordé une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 5 points aux agents des cadres locaux des Colonies. Une bonification de 5 points est allouée également aux candidats qui, bien que n'appartenant pas déjà à l'Administration, peuvent justifier, par certificats dûment légalisés, d'un stage de six mois dans un bureau de Postes et connaissant en outre de façon parfaite la manipulation de l'appareil Morse.

Les majorations suivantes sont en outre accordées aux anciens militaires titulaires de distinctions honorifiques dans les conditions ci-après :

Légion dhonneur... 4 points.

Médaille militaire, . . . 3 points.

[illegible]

avec étoile : 1 point par étoile.

L'ensemble des bonifications de toutes natures prévues ci-dessus ne pourra, en aucun cas, valoir à leur titulaire une majoration supérieure à 5 points.

La liste des candidats reconnus admissibles est dressée par la Commission centrale de classement de Dakar. Elle est ratifiée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui informe individuellement les candidats du résultat du concours. Les candidats définitivement admis sont nommés au fur et à mesure des besoins. En tout état de cause, les candidats reçus ne pourront être nommés qu'à l'emploi de commis de 5 classe, sans aucune exception possible.

Cours du Change

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1919).

CHANGES	CHÈQUES-VERSEMENT PAPIER-COURT
Londres	30 94 à 31 10
Belgique	95 $\frac{1}{4}$ à 97 $\frac{1}{4}$
Danemark	156 à 160
Espagne	134 à 136
Hollande	265 $\frac{1}{2}$ à 269 $\frac{1}{2}$
Italie	80 $\frac{1}{2}$ à 82 $\frac{1}{2}$
New-York	708 à 713
Norvège	164 $\frac{1}{2}$ à 168 $\frac{1}{2}$
Suède	172 $\frac{1}{2}$ à 176 $\frac{1}{2}$
Suisse	123 $\frac{1}{4}$ à 125 $\frac{1}{4}$

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 765, déposée le 1^{er} août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain sis aux environs du village de Foulaya (cercle de Kindia), s'étendant au nord de la voie ferrée (du kilomètre 138 au kilomètre 189,37) et faisant suite à la concession accordée définitivement à « La Camayenne » par arrêté du 31 mars 1913 (titre de concession n° 69) d'une contenance totale de **quatre-vingt-dix hectares**, situé à Foulaya (cercle de Kindia).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « La Camayenne », en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} juillet 1913.

Suivant réquisition, n° 766, déposée le 1^{er} août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **seize hectares** environ, situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), et borné : au sud, par l'emprise de la voie ferrée (du kilomètre 134,800 au pont sur le ruisseau Kantiguéa) ; à l'est, par une ligne idéale de 300 mètres partant de la voie ferrée (kilomètre 134,800) ; au nord, par une ligne idéale de 500 mètres partant du Kantiguéa, et à l'ouest, par le Kantiguéa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Guiraud, négociant à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 mai 1919, portant permis d'occupation et d'exploitation agricole, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 767, déposée le 1^{er} août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **huit hectares** environ, situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), et borné : au nord, par l'emprise de la voie ferrée (du kilomètre 133,390 à la rivière Ouatamba) ; au sud et à l'est, par la rivière Ouatamba ; et à l'ouest, par une ligne idéale joignant l'Ouatamba à la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Guiraud, négociant à Conakry, en vertu d'un arrêté de permis d'exploitation agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 mai 1919, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 768, déposée le 1^{er} août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **deux cent vingt hectares**, situé à droite et à gauche de la route conduisant de la gare de Friguiagbé, au village du même nom exclusion faite des terrains de culture du village de Ségaya qu'il englobe.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « La Camayenne », ayant son siège à Paris, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 28 juin 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 769, déposée le 1^{er} août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance total de **cent quatre-vingt six hectares**, situé près du village de Moria (cercle de Kindia), à droite et à gauche de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre le kilomètre 137,190, et le kilomètre 138,380.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à se connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société « La Camayenne », Société anonyme ayant son siège à Paris, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 28 juin 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressés de la succession présumée vacante de M. René Louvrié, commerçant, à Conakry, né à Talence (Gironde) le 22 juillet 1867, décédé à Conakry, le 30 juillet 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 22 juillet 1919.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1919.

ACTIF

Caisse	2.009.982 17
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	430.178 »
Comptes courants d'avances	"
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	612.393 24
Frais généraux	13.694 62
Transports et assurances	"
Succursales	258.490 60
Siège social	4.499.607 71
TOTAL	<u>7.824.346 34</u>

PASSIF

Billets au porteur en circulation	6.697.390 »
Créditeurs divers	8.600 »
Comptes-courants	1.054.190 78
Siège social	"
Divers comptes à régler	39.884 34
Profits et pertes	24.281 22
TOTAL	<u>7.824.346 34</u>

Certifié :
Le Censeur,
LARRIER.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 juillet 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUEC

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « **MAROUN MILED BEJANI** »

D'un écrit sous signatures privées, en date à Mamou, du 30 juin 1919; Labé, du 4 juillet 1919; et Tougué, du 16 juillet 1919, dont un original a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu le sept août mil neuf cent dix-neuf, il appert que :

MM. Assad Maroum Béjani, commerçant, demeurant à Mamou, Rachid Miled Béjani, commerçant, demeurant à Labé, et Joseph Miled Béjani, commerçant, demeurant à Tougué;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature; l'achat et la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé le premier juillet 1919.

Le siège de la Société est fixé à Mamou (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont : MAROUM MILED BÉJANI.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à trente mille francs.

MM. Assad Maroum Béjani, Rachid Miled Béjani et Joseph Miled Béjani ont apporté chacun la somme de dix mille francs en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le neuf août mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

50 Fr.

C'est le prix que j'offre par douzaine d'un insecte vivant sur les côtes de Guinée. Je suis acheteur de papillons et d'insectes divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France).

1-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50



Exiger la marque
sur la boîte

Arthritiques !

Sels de Vittel

à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

La boîte de 12 tubes
pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00
SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50

Ajouter 0.50
pour recevoir
franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)

et toutes bonnes Pharmacies

3-13

